
NOTICE D'OFFRE

Datée du 31 juillet 2025

Offre de parts de série F, de parts de série A, de parts de série C, de parts de série B et de parts de série O du :

FONDS DE SOCIÉTÉS DE VALEUR CANSO

Offre de parts de série F, de parts de série A, de parts de série C et de parts de série O du

FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANSO

FONDS CANADIEN D'OBLIGATIONS CANSO

FONDS À COURT TERME ET À TAUX VARIABLE CANSO

FONDS À COURT TERME ET À TAUX VARIABLE AMÉRICAIN CANSO

FONDS DE REVENU À TAUX VARIABLE CANSO

(chacun, un « Fonds » et, collectivement, les « Fonds »)

La présente notice d'offre constitue une offre de ces titres aux personnes à qui ils peuvent être légalement proposés à la vente. Aucune autorité en valeurs mobilières au Canada n'a examiné la présente notice d'offre ni ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts aux présentes. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Aucun prospectus n'a été déposé auprès d'une telle autorité relativement aux titres offerts aux présentes. La présente notice d'offre est confidentielle et est fournie à certains investisseurs potentiels afin de les aider, eux et leurs conseillers professionnels, à évaluer les titres offerts par les présentes. Elle ne doit pas être interprétée comme un prospectus, une annonce ou un appel public à l'épargne visant ces titres. Dans le cadre de l'offre des titres décrits aux présentes, nul n'est autorisé à donner des renseignements ni à faire des déclarations qui ne figurent pas dans la présente notice d'offre et, si de tels renseignements sont donnés ou de telles déclarations sont faites, on ne peut s'y fier.

Les Fonds et les titres offerts aux termes de la présente notice d'offre ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis.

Gestion de placements Canso (le « gestionnaire de placements ») et PBY Capital Ltd. (« PBY Capital »), sociétés affiliées de Gestion de fonds Canso (le « gestionnaire »), gestionnaire des Fonds, peuvent agir à titre de courtiers sur le marché dispensé dans le cadre du placement de parts des Fonds, et le gestionnaire de placements agit à titre de conseiller en placement des Fonds; le gestionnaire versera à chacun d'eux des honoraires pour leurs services, comme le prévoit la présente notice d'offre. En raison de ces relations, Gestion de placements Canso et PBY Capital Ltd. sont des émetteurs liés ou des émetteurs associés à chacun des Fonds. Pour plus de détails, se reporter à la rubrique « Gouvernance – Services fournis par des personnes inscrites liées ».

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	3
LES FONDS	11
LE FIDUCIAIRE	11
LE GESTIONNAIRE.....	11
LE GESTIONNAIRE DE PLACEMENTS	12
FRAIS	16
Frais.....	17
Commissions de souscription	17
Commissions de suivi.....	17
Commissions et frais de courtage	18
OBJECTIFS ET STRATÉGIES DE PLACEMENT	18
INVESTISSEURS ADMISSIBLES.....	18
Investisseurs qualifiés	18
DESCRIPTION DES PARTS	19
ÉVALUATION DES FONDS ET DES PARTS.....	20
SOUSCRIPTIONS.....	20
Prix d'achat	20
Placement initial minimum	20
Procédure de souscription	21
Souscriptions en espèces	22
Placements supplémentaires	22
RACHAT DE PARTS	23
Frais de transactions à court terme.....	24
CALCUL ET DISTRIBUTION DU REVENU ET DES GAINS	25
ACCORDS DE COURTAGE	25
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	25
Imposition des Fonds	26
Imposition des porteurs de parts (autres que les régimes enregistrés)	27
Déclaration de renseignements fiscaux améliorée	28
Régimes enregistrés	29

FACTEURS DE RISQUE	30
EXERCICE FINANCIER ET COMMUNICATION DE L'INFORMATION.....	36
MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION CADRE	37
DISSOLUTION DE LA FIDUCIE	38
CONTRATS IMPORTANTS.....	38
AUDITEURS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS, DÉPOSITAIRE	38
GOUVERNANCE	39
Généralités	39
Comité d'examen indépendant	39
Services fournis par des personnes inscrites liées	39
CONFLITS D'INTÉRÊTS	40
QUESTIONS JURIDIQUES.....	48
Généralités	48
Restrictions en matière de transfert et de revente	48
Délai de rétractation	48
Mise en garde.....	48
ATTESTATION	50
ANNEXE A DROITS D'ACTION DES ACQUÉREURS.....	51
ANNEXE B RENSEIGNEMENTS PROPRES AU FONDS.....	66
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS VALEUR CANSO	66
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANSO	68
FONDS CANADIEN D'OBLIGATIONS CANSO.....	70
FONDS DE REVENU À COURT TERME ET À TAUX VARIABLE CANSO	72
FONDS À COURT TERME ET À TAUX VARIABLE AMÉRICAIN CANSO	74
FONDS DE REVENU À TAUX VARIABLE CANSO	76

SOMMAIRE

Les Fonds	Chacun des Fonds indiqués à la première page est une fiducie de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 30 novembre 2016, dans sa version modifiée à l'occasion (la « déclaration cadre »).
Parts offertes	Un nombre illimité de séries multiples de parts d'un Fonds (individuellement, une « part » et, collectivement, les « parts ») sont offertes aux présentes de façon continue en dollars canadiens, à l'exception du Fonds à court terme et à taux variable américain Canso, dont les parts sont offertes aux présentes de façon continue en dollars américains. Chaque part d'une série donnée aura une valeur égale; toutefois, la valeur d'une part d'une série peut différer de la valeur d'une part d'une autre série. Chaque série possède les attributs et les caractéristiques énoncés à la rubrique « L'offre » ci-après.
Prix par part	Le prix par part correspond à la valeur liquidative (la « valeur liquidative ») par part de la série applicable (la « valeur liquidative par part de la série ») à l'heure d'évaluation (au sens donné à ce terme ci-après) de la date d'évaluation applicable (au sens donné à ce terme ci-après). Le fiduciaire envisage d'offrir les parts uniquement à chaque date d'évaluation, bien qu'il se réserve le droit à tout moment de mettre fin au placement des parts d'une ou de la totalité des séries, à son gré. Chacun des Fonds est évalué en dollars canadiens et doit être acheté en dollars canadiens, à l'exception du Fonds à court terme et à taux variable américain Canso, qui est évalué en dollars américains et doit être acheté en dollars américains.
L'offre/ souscription minimale par personne	Les parts ne sont offertes qu'aux termes des dispenses prévues dans chaque province et territoire du Canada a) aux investisseurs qui sont des investisseurs qualifiés au sens du <i>Règlement 45-106</i> , b) aux investisseurs qui ne sont pas des particuliers et qui investissent au moins 150 000 \$ CA dans un Fonds et c) aux investisseurs à qui les parts peuvent par ailleurs être vendues. Le placement initial minimum dans toute

série de parts d'un Fonds est de 150 000 \$ CA ou tout montant inférieur autorisé par la législation en valeurs mobilières et approuvé par le fiduciaire. Des placements supplémentaires peuvent être effectués à l'appréciation du fiduciaire, sous réserve d'un montant de placement minimal ultérieur établi par le fiduciaire à l'occasion et de la législation en valeurs mobilières applicable.

Le fiduciaire

Le fiduciaire est Gestion de fonds Canso, société fusionnée sous le régime des lois de l'Ontario (en cette qualité, le « fiduciaire »). La responsabilité ultime de l'engagement des Fonds incombe au fiduciaire conformément aux modalités de la déclaration cadre. Le fiduciaire s'est désigné lui-même afin de diriger l'exploitation et les affaires courantes de chaque Fonds.

Le gestionnaire

En tant que fiduciaire, Gestion de fonds Canso s'est désignée elle-même comme gestionnaire de fonds de placement des Fonds (le « gestionnaire ») afin de diriger l'exploitation et les affaires courantes de chaque Fonds. Le gestionnaire a le droit de nommer des conseillers en placement, notamment une société affiliée, pour l'aider à s'acquitter de ses obligations conformément aux contrats de gestion conclus entre le fiduciaire, pour le compte de chaque Fonds, et le gestionnaire.

Le gestionnaire de placements

Gestion de placements Canso (le « gestionnaire de placements ») est une société constituée sous le régime des lois de l'Ontario et inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille et de courtier sur le marché dispensé dans chacune des provinces du Canada. Le gestionnaire de placements assume la responsabilité de la gestion des placements des Fonds désignés par le gestionnaire, aux termes des contrats de gestion des placements conclus entre chaque Fonds, le gestionnaire et le gestionnaire de placements.

Les porteurs de parts	Les investisseurs admissibles deviennent porteurs de parts d'un Fonds en acquérant des participations dans le Fonds sous forme de parts (les « porteurs de parts »).
Le placement	Un placement dans un Fonds s'effectue par la souscription de parts de série F, de série C ou de série O, ou, dans le cas du Fonds d'obligations de sociétés valeur Canso seulement, la souscription de parts de série B (chacune une « série » et, collectivement, les « séries »). Les parts de série F sont offertes à tous les investisseurs admissibles par l'intermédiaire de courtiers approuvés par le gestionnaire, y compris des courtiers qui offrent des programmes à base d'honoraires. Les parts de série A du Fonds sont offertes à tous les investisseurs admissibles par l'intermédiaire de courtiers approuvés par le gestionnaire. Une commission de suivi est payable au courtier en ce qui concerne les parts de série A. Les parts de série C et de série B sont offertes aux investisseurs admissibles qui répondent à certains critères de placement que le gestionnaire établit à l'occasion. Les parts de série O sont offertes aux investisseurs admissibles qui souhaitent régler des frais de gestion hors des Fonds, tel qu'il est approuvé par le gestionnaire. Des frais de gestion différents s'appliquent à chaque série de parts. Se reporter à la rubrique « Investisseurs admissibles » à partir de la page 18.
Objectif de placement et stratégies	Chaque Fonds a adopté l'objectif de placement et les stratégies de placement qui sont décrits en détail à l'annexe B, à la rubrique « Renseignements propres au Fonds » à partir de la page 66.

Risques	Un placement dans chacun des Fonds comporte certains risques et certaines incidences que les investisseurs devraient évaluer avant de prendre la décision d'acquérir des parts de chaque Fonds. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque », à la page 30.
Date d'évaluation et heure d'évaluation	Une « date d'évaluation » est un jour ouvrable désigné par le fiduciaire de temps à autre, à condition que celui-ci désigne au moins une date d'évaluation au cours de chaque mois civil. À l'heure actuelle, le fiduciaire a établi qu'une date d'évaluation correspond à chaque jour ouvrable où la Bourse de Toronto est ouverte et à tout autre jour que le fiduciaire peut fixer à l'occasion. L'heure d'évaluation est fixée à 16 h (heure de l'Est) à chaque date d'évaluation applicable (l'« heure d'évaluation »).
Souscriptions	Les parts du Fonds peuvent être achetées à la valeur liquidative par part de la série à l'heure d'évaluation de chaque date d'évaluation. Les ordres d'achat reçus avant 16 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation seront traités en fonction de la valeur liquidative par part de la série calculée à cette date d'évaluation. Les ordres d'achat reçus après 16 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation seront traités en fonction de la valeur liquidative par part de la série calculée à la prochaine date d'évaluation.
Distributions	En général, le revenu net de chaque Fonds est calculé et distribué à chaque série, le cas échéant, chaque trimestre de chaque année. En général, les gains en capital nets réalisés sont calculés et distribués à chaque série du Fonds (à l'exception du Fonds d'obligations de sociétés valeur Canso), le cas échéant, le 31 décembre de chaque année. Dans le cas du Fonds d'obligations de sociétés valeur Canso, qui a valablement choisi le 15 décembre comme date de fin de son année d'imposition, les montants payés ou payables par le Fonds aux porteurs de parts après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputés avoir été payés ou être payables aux porteurs de parts le 15 décembre. Toutefois, le gestionnaire peut, à son gré, distribuer à tout moment de l'année le revenu net et les gains en capital nets réalisés. Les distributions seront réinvesties dans des parts supplémentaires de la

même série de chaque Fonds, à moins que le fiduciaire n'ait reçu des directives écrites à l'effet contraire.

Si le gestionnaire consent à réduire ses frais de gestion ou charges à l'égard de certains investisseurs, un montant correspondant à la différence entre les frais de gestion ou charges qui sont autrement facturables et les frais ou charges moindres payables sera distribué par un Fonds aux investisseurs visés. Ce processus est appelé « distribution des frais de gestion ». Les distributions des frais de gestion, le cas échéant, seront d'abord prélevées sur le revenu net et les gains en capital nets réalisés du Fonds, puis sur le capital.

Se reporter à la rubrique « Calcul et distribution du revenu et des gains », à la page 25.

Rachats

Les parts de toute série d'un Fonds peuvent être rachetées à la valeur liquidative par part de la série à l'heure d'évaluation de chaque date d'évaluation. Dans des circonstances normales, les demandes de rachat reçues par le fiduciaire au plus tard à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation seront traitées à cette date d'évaluation. En ce qui a trait aux parts de série A, de série F, de série C, de série B et de série O d'un Fonds, si la demande de rachat est supérieure à 10 % de la valeur liquidative de celui-ci, le rachat ne sera traité qu'après un préavis de cinq jours ouvrables (ou une période plus courte approuvée par le fiduciaire). En ce qui concerne les parts de série B, si le montant devant être racheté dépasse 2 % de la valeur liquidative d'un Fonds et est inférieur à 10 % de la valeur liquidative de celui-ci, le rachat ne sera traité qu'après un préavis de deux jours ouvrables (ou une période plus courte approuvée par le fiduciaire). Dans certaines circonstances, le fiduciaire peut suspendre les rachats, comme le prévoit la déclaration cadre. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts » à la page 23.

Incidences fiscales Un porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) résidant au Canada et qui détient des parts à titre d'immobilisations (tous au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* [la « LIR »]) sera généralement tenu d'inclure dans son revenu aux fins de l'impôt, au titre d'une année donnée, le montant du revenu net et des gains en capital nets imposables du Fonds qui lui a été versé ou qui doit lui être versé au cours de l'année (y compris toute distribution réinvestie) et que le Fonds déduit du calcul de son revenu. À la disposition réelle ou réputée d'une part, notamment le rachat d'une part, un gain en capital (ou une perte en capital) sera généralement réalisé (ou subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des frais de disposition raisonnables. Chaque investisseur devrait consulter son conseiller en fiscalité pour connaître les incidences fiscales qui découlent d'un placement dans les parts eu égard à sa situation. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » à la page 25.

Transfert ou revente Les parts ne peuvent être transférées que sur autorisation du gestionnaire; les transferts ne seront généralement pas autorisés. Des restrictions s'appliquent également au transfert ou à la revente de parts (ce qui n'inclut pas le rachat de parts), en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Se reporter à la rubrique « Restrictions en matière de transfert et de revente » à la page 48.

Frais Chaque Fonds est responsable de ses propres frais. Le gestionnaire ou le gestionnaire de placements peut, à son gré, régler certains frais des Fonds ou de toute série, ce qui ne l'oblige pas à procéder à de tels règlements à l'avenir.

Chaque Fonds règle au gestionnaire des frais de gestion à l'égard de chaque série de parts du Fonds, comme suit :

Nom du Fonds	Parts de série F	Parts de série A	Parts de série C	Parts de série B
Fonds d'obligations de sociétés valeur Canso	0,65 %	1,40 %	0,50 %	0,50 %
Fonds d'obligations de sociétés Canso	0,55 %	1,30 %	0,40 %	s. o.
Fonds canadien d'obligations Canso	0,55 %	1,30 %	0,40 %	s. o.
Fonds de revenu à court terme et à taux variable Canso	0,45 %	0,95 %	0,30 %	s. o.
Fonds à court terme et à taux variable américain Canso	0,45 %	0,95 %	0,30 %	s. o.
Fonds de revenu à taux variable Canso	0,35 %	0,85 %	0,20 %	s. o.

Les frais de gestion sont soumis à la TVH et aux autres taxes applicables. Les Fonds ne règlent pas de frais au gestionnaire à l'égard des parts de série O des Fonds. Les porteurs de parts détenant des parts de série O d'un Fonds règlent des frais de gestion hors du Fonds.

Dans le cas des achats et des rachats de parts en espèces, le fiduciaire peut imposer à un porteur de parts les frais de courtage estimatifs et les frais connexes qui ont été engagés du fait d'un tel achat ou rachat. Se reporter à la rubrique « Frais » à la page 16.

Opérations à court terme	Les Fonds peuvent également imposer à un porteur de parts des frais pouvant atteindre 2 % de la valeur liquidative par part de la série des parts rachetées ou échangées si le porteur de parts effectue des opérations à court terme, comme il est défini à la page 24. Ces frais sont versés au Fonds et s'ajoutent aux autres frais qui peuvent s'appliquer.
Commissions de souscription	Les parts sont proposées à l'achat sans commission de souscription imposée par le gestionnaire. Un courtier peut imposer à un investisseur une commission de souscription négociable ou d'autres frais afin d'acheter, d'échanger ou de vendre des parts de série F, de série A, de série C, de série B ou de série O d'un Fonds. Un investisseur peut verser cette commission de souscription négociable à son courtier. Se reporter à la rubrique « Commissions de souscription » à la page 17.
Commissions de suivi	Des commissions de suivi peuvent être versées aux courtiers en contrepartie des services continus qu'ils fournissent aux porteurs de parts qui détiennent des parts de série A. Aucune commission de suivi n'est versée sur les parts de série F, de série C, de série B ou de série O des Fonds. Se reporter à la rubrique « Commissions de suivi » à la page 17.
Commissions et frais de courtage	Le gestionnaire règle à un courtier apparenté, PBY Capital Limited, une partie des frais de gestion attribuables aux clients de PBY Capital pour le dédommager des conseils et des services continus à l'égard des Fonds qu'il fournit aux clients du gestionnaire et de certains services administratifs et de soutien qu'il fournit au gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Commissions et frais de courtage » à la page 18.

LES FONDS

Chaque Fonds est une fiducie de placement à capital variable régie par la déclaration cadre, dont une copie est disponible sur demande auprès du gestionnaire.

Le siège social du fiduciaire et des Fonds est situé au 100, boulevard York, bureau 550, Richmond Hill (Ontario) L4B 1J8.

LE FIDUCIAIRE

Le fiduciaire des Fonds est Gestion de fonds Canso, société fusionnée sous le régime des lois de l'Ontario. La responsabilité ultime de l'engagement des Fonds incombe au fiduciaire conformément aux modalités de la déclaration cadre. Le fiduciaire s'est désigné lui-même afin de diriger l'exploitation et les affaires courantes de chaque Fonds.

LE GESTIONNAIRE

En tant que fiduciaire, Gestion de fonds Canso s'est désignée elle-même comme gestionnaire de fonds de placement de chaque Fonds afin de diriger l'exploitation et les affaires courantes de chaque Fonds aux termes des contrats de gestion conclus entre le fiduciaire et le gestionnaire (chacun, un « contrat de gestion » et collectivement, les « contrats de gestion »). Pour plus de détails sur les contrats de gestion, se reporter à la rubrique « Renseignements propres au Fonds » relative à chaque Fonds, à partir de la page 66. Le gestionnaire a le droit de nommer des conseillers en placement, notamment une société affiliée, pour l'aider à s'acquitter de ses obligations.

Le gestionnaire est une société fusionnée sous le régime des lois de l'Ontario. L'établissement principal du gestionnaire est situé au 100, boulevard York, bureau 550, Richmond Hill (Ontario) L4B 1J8. Le nom, le poste et la municipalité de résidence de chacun des administrateurs et des dirigeants du gestionnaire figurent ci-après. Sauf indication contraire, la totalité des administrateurs et des dirigeants sont rattachés à leur société respective depuis plus de cinq ans, mais pas nécessairement depuis plus de cinq ans en la qualité indiquée.

Nom et municipalité de résidence	Poste	Principales fonctions
John P. Carswell Richmond Hill (Ontario)	Administrateur	Chef de la direction (depuis février 2023) et chef des placements, Gestion de placements Canso
Heather Mason-Wood Richmond Hill (Ontario)	Administratrice	Présidente (depuis février 2023) et gestionnaire de portefeuille, Gestion de placements Canso
B. Richard Usher-Jones Toronto (Ontario)	Administrateur	Gestionnaire de portefeuille, Gestion de placements Canso ainsi que président et chef de la direction, Lysander Funds Limited

Nom et municipalité de résidence	Poste	Principales fonctions
Jason Bell Richmond Hill (Ontario)	Président (depuis septembre 2023), Administrateur (depuis février 2024)	Président (depuis septembre 2023), Gestion de fonds Canso; vice-président, Opérations sur titres et placements (depuis septembre 2023) et gestionnaire de portefeuille, Gestion de placements Canso; président et chef de la direction de Canso Select Opportunities Corporation (depuis décembre 2024)
Shirley Sumsion Newmarket (Ontario)	Vice-présidente et secrétaire générale	Cheffe des finances, Gestion de placements Canso (depuis décembre 2022); cheffe des finances, Canso Select Opportunities Corporation
Neda Bizzotto King City (Ontario)	Cheffe de la conformité	Cheffe de la conformité, Gestion de fonds Canso; cheffe du contentieux, Gestion de placements Canso; vice-présidente et secrétaire générale, Canso Select Opportunities Corporation
Roger Yim Stouffville (Ontario)	Vice-président et chef des opérations (depuis juin 2023)	Vice-président et chef des opérations (depuis juin 2023), Gestion de fonds Canso; gestionnaire, Administration des valeurs mobilières, Gestion de placements Canso

LE GESTIONNAIRE DE PLACEMENTS

Le gestionnaire a nommé le gestionnaire de placements pour que celui-ci assume la responsabilité de la gestion des placements des Fonds, aux termes des contrats de gestion des placements conclus entre chaque Fonds, le gestionnaire et le gestionnaire de placements (chacun, un « contrat de gestion des placements » et collectivement, les « contrats de gestion des placements »). Pour plus des détails sur les contrats de gestion des placements, se reporter à la rubrique « Renseignements propres au Fonds » relative à chaque Fonds, à partir de la page 66. Le gestionnaire de placements a le droit de nommer un ou plusieurs sous-conseillers, qui peuvent être des sociétés affiliées, pour l'aider à s'acquitter de ses obligations.

Le gestionnaire de placements a été constitué en société de l'Ontario en 1997 et exerce ses activités de gestionnaire de portefeuille dans la province de l'Ontario. Le nom, le poste et la municipalité

de résidence de chacun des administrateurs et des dirigeants du gestionnaire de placements figurent ci-après. Sauf indication contraire, la totalité des administrateurs et des dirigeants sont rattachés à leur société respective depuis plus de cinq ans, mais pas nécessairement depuis plus de cinq ans en la qualité indiquée.

Nom et municipalité de résidence	Poste	Principales fonctions
John P. Carswell Richmond Hill (Ontario)	Chef de la direction (depuis février 2023), chef des placements, administrateur	Chef de la direction (depuis février 2023) et chef des placements, Gestion de placements Canso
Kim Carswell Richmond Hill (Ontario)	Administratrice	Administratrice, Gestion de placements Canso
Gail Mudie Richmond Hill (Ontario)	Administratrice	Administratrice, Gestion de placements Canso
Heather Mason-Wood Richmond Hill (Ontario)	Présidente (depuis février 2023) et gestionnaire de portefeuille, administratrice	Présidente (depuis février 2023) et gestionnaire de portefeuille, Gestion de placements Canso
Patrick McCalmont Toronto (Ontario)	Chef de la stratégie et de l'exploitation (depuis septembre 2023), gestionnaire de portefeuille, administrateur	Chef de la stratégie et de l'exploitation (depuis septembre 2023), Gestion de placements Canso; gestionnaire de portefeuille, Gestion de placements Canso
Shirley Sumsion Newmarket (Ontario)	Cheffe des finances (depuis décembre 2022) et secrétaire générale, administratrice	Cheffe des finances et secrétaire générale (depuis décembre 2022), Gestion de placements Canso; cheffe des finances, Canso Select Opportunities Corporation
Margaret Dowdall-Logie Collingwood (Ontario)	Administratrice (depuis septembre 2021)	Vice-présidente et administratrice, Portfolio HiWay Inc.
Jeffrey Tang Markham (Ontario)	Chef de la conformité (depuis février 2025)	Chef de la conformité (depuis février 2025) et gestionnaire de

Nom et municipalité de résidence	Poste	Principales fonctions
	et gestionnaire de portefeuille	portefeuille, Gestion de placements Canso
Vivek Verma Markham (Ontario)	Vice-chef des placements (depuis février 2025) et gestionnaire de portefeuille	Vice-chef des placements (depuis février 2025) et gestionnaire de portefeuille, Gestion de placements Canso
B. Richard Usher-Jones Toronto (Ontario)	Gestionnaire de portefeuille	Gestionnaire de portefeuille, Gestion de placements Canso ainsi que président et chef de la direction, Lysander Funds Limited
Jason Bell Richmond Hill (Ontario)	Vice-président, Opérations de négociation et de placement (depuis septembre 2023) et gestionnaire de portefeuille	Vice-président, Opérations sur titres et placements (depuis septembre 2023) et gestionnaire de portefeuille, Gestion de placements Canso; président, Gestion de fonds Canso; président et chef de la direction de Canso Select Opportunities Corporation (depuis décembre 2024)
Jeff Carter Toronto (Ontario)	Chef de la gestion des risques (depuis février 2025), vice-chef des placements (depuis février 2025) et gestionnaire de portefeuille	Chef de la gestion des risques (depuis février 2025), vice-chef des placements (depuis février 2025) et gestionnaire de portefeuille, Gestion de placements Canso
Faye Lee Richmond Hill (Ontario)	Vice-présidente, Recherche en placement (depuis septembre 2023) et gestionnaire de portefeuille	Vice-présidente, Recherche en placement (depuis septembre 2023) et gestionnaire de portefeuille, Gestion de placements Canso
Harold Won Markham (Ontario)	Vice-président – Opérations sur valeurs mobilières	Vice-président – Opérations sur valeurs mobilières, Gestion de placements Canso

Nom et municipalité de résidence	Poste	Principales fonctions
Josh Merchant Burlington (Ontario)	Chef de la technologie (depuis octobre 2023)	Chef de la technologie, Gestion de placements Canso (depuis octobre 2023)
Annabella Tamburro Richmond Hill (Ontario)	Vice-présidente, Capital humain et capital de société (depuis janvier 2023)	Vice-présidente, Capital humain et capital de société, Gestion de placements Canso (depuis janvier 2023)
Jason Davis Oakville (Ontario)	Vice-président – Service à la clientèle (depuis juillet 2024)	Vice-président – Service à la clientèle, Gestion de placements Canso (depuis juillet 2024)

Le fiduciaire, le gestionnaire et le gestionnaire de placements participent ou peuvent participer à la gestion d'autres fonds de placement et à la fourniture de services équivalents à d'autres entités. Certains dirigeants et administrateurs du gestionnaire, ses associés ou ses sociétés affiliées peuvent acheter et détenir à l'occasion des parts de chaque Fonds, des titres d'émetteurs liés et des titres de fonds sous-jacents (le cas échéant).

FRAIS

Chaque Fonds est responsable de ses propres frais, et règle au gestionnaire des frais à l'égard de chaque série de parts du Fonds conformément aux modalités de son contrat de gestion (les « frais de gestion »).

Les frais de gestion s'accumulent quotidiennement et sont versés mensuellement à terme échu par chaque Fonds. Ils sont calculés aux taux annuels suivants (pourcentage de la valeur liquidative d'un Fonds) en fonction de chaque Fonds :

Nom du Fonds	Parts de série F	Parts de série A	Parts de série C	Parts de série B
Fonds d'obligations de sociétés valeur Canso	0,65 %	1,40 %	0,50 %	0,50 %
Fonds d'obligations de sociétés Canso	0,55 %	1,30 %	0,40 %	s. o.
Fonds canadien d'obligations Canso	0,55 %	1,30 %	0,40 %	s. o.
Fonds de revenu à court terme et à taux variable Canso	0,45 %	0,95 %	0,30 %	s. o.
Fonds à court terme et à taux variable américain Canso	0,45 %	0,95 %	0,30 %	s. o.
Fonds de revenu à taux variable Canso	0,35 %	0,85 %	0,20 %	s. o.

Les frais de gestion sont soumis à la TVH et aux autres taxes applicables. Aucuns frais de gestion ne s'appliquent à la valeur liquidative d'un Fonds attribuée aux parts de série O. Les porteurs de parts détenant des parts de série O règlent des frais de gestion hors du Fonds sur une base trimestrielle. Pour plus de détails sur les contrats de gestion, se reporter à la rubrique « Renseignements propres au Fonds » relative à chaque Fonds, à partir de la page 66.

Si le gestionnaire accepte de réduire les frais de gestion imposés à un Fonds à l'égard des parts détenues par un porteur de parts ou s'il accorde une réduction en tout ou en partie de la quote-part des frais d'exploitation du Fonds dévolue au porteur de parts, à la condition que le Fonds verse au porteur de parts un montant correspondant à une telle réduction des frais autrement dus par le Fonds, le gestionnaire distribuera à ce porteur de parts un montant correspondant à cette réduction (une « distribution des frais de gestion »). Les distributions des frais de gestion seront calculées à chaque date d'évaluation et distribuées aux intervalles déterminés par le fiduciaire à l'occasion.

Elles seront à verser en priorité sur le revenu net et les gains en capital nets réalisés de la série du Fonds en question, et autrement sur le capital de cette série.

En contrepartie des services de gestion de placements que le gestionnaire de placements fournit aux Fonds, le gestionnaire versera à ce dernier des honoraires prélevés sur ses frais de gestion conformément au contrat de gestion des placements de chaque Fonds. Pour plus des détails sur les contrats de gestion des placements, se reporter à la rubrique « Renseignements propres au Fonds » relative à chaque Fonds, à partir de la page 66.

Les honoraires du fiduciaire, en contrepartie des services que celui-ci fournit à un Fonds, sont versés par le Fonds et correspondent à ce qui a été convenu entre le fiduciaire et le gestionnaire.

Frais

Les frais raisonnables engagés dans le cadre de l'administration des Fonds sont versés par les Fonds, notamment les droits de garde, les frais juridiques, les honoraires d'audit, les frais de tenue des registres et les frais relatifs à l'obtention d'information, ainsi que les taxes applicables. Les frais réels et estimés d'un Fonds sont appliqués quotidiennement à la valeur liquidative par part de la série du Fonds. À l'occasion, le gestionnaire, le gestionnaire de placements ou toute autre personne approuvée par le gestionnaire ou le gestionnaire de placements, peut, à son gré, régler les frais d'un Fonds ou de toute série, à condition que ces règlements ne l'obligent pas à procéder à de tels règlements à l'avenir. Ces règlements, s'ils débutent, peuvent être interrompus à tout moment, en tout ou en partie, sans l'autorisation des porteurs de parts et sans avis à ceux-ci.

Commissions de souscription

Les parts sont proposées à l'achat sans commission de souscription imposée par le gestionnaire. Un courtier peut imposer à un investisseur une commission de souscription négociable ou d'autres frais afin d'acheter, d'échanger ou de vendre des parts de série F, de série A, de série C, de série B ou de série O d'un Fonds. Un investisseur peut verser cette commission de souscription négociable à son courtier. Sauf indication contraire, toutes les sommes investies seront placées dans des parts de la série concernée d'un Fonds. Tous les achats doivent être effectués en dollars canadiens, sauf pour le Fonds à court terme et à taux variable américain Canso, pour lequel les achats doivent être effectués en dollars américains. Le fiduciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute souscription de parts.

Commissions de suivi

Des commissions de suivi peuvent être versées aux courtiers en contrepartie des services continus qu'ils fournissent aux porteurs de parts qui détiennent des parts de série A. Ces frais représentent un pourcentage annuel de la valeur quotidienne moyenne des parts détenues par les porteurs de parts de série A et sont réglés mensuellement par le gestionnaire. Le service maximal est de 1,00 % sur les parts de série A pour un Fonds, et de 0,5 % pour le Fonds de revenu à court terme et à taux variable Canso, le Fonds à court terme et à taux variable américain Canso et le Fonds de revenu à taux variable Canso. Les commissions de suivi ne comprennent pas les taxes applicables. Aucune

commission de suivi n'est versée sur les parts de série F, de série C, de série B ou de série O des Fonds.

Commissions et frais de courtage

Le gestionnaire règle à un courtier apparenté, PBY Capital Limited (« PBY Capital »), une partie des frais de gestion attribuables aux clients de PBY Capital pour le dédommager des conseils et des services continus à l'égard des Fonds qu'il fournit aux clients du gestionnaire et de certains services administratifs et de soutien qu'il fournit au gestionnaire. Plus particulièrement, le gestionnaire règle ces frais à un taux annuel de 50 % des frais de gestion à payer par chaque Fonds en fonction de la valeur totale du Fonds détenue dans les comptes clients de PBY Capital. Le gestionnaire règle mensuellement les frais de placement à PBY Capital.

OBJECTIFS ET STRATÉGIES DE PLACEMENT

Chaque Fonds a adopté un objectif de placement et les stratégies de placement qui sont décrits en détail à l'annexe B, à la rubrique « Renseignements propres au Fonds » à partir de la page 66.

INVESTISSEURS ADMISSIBLES

Les parts sont offertes aux termes des dispenses d'exigence de prospectus prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables. Les parts sont offertes de façon continue aux investisseurs qui résident dans les provinces et les territoires du Canada et qui :

- a) sont des investisseurs qualifiés en vertu du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « Règlement 45-106 ») ou de l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), dans sa version modifiée à l'occasion (un « investisseur qualifié »);
- b) ne sont pas des particuliers et qui placent au moins 150 000 \$ dans un Fonds;
- c) sont ceux à qui les parts peuvent par ailleurs être vendues.

À moins qu'un investisseur ne puisse établir, à la satisfaction du gestionnaire, qu'une autre dispense est prévue, la souscription de parts impose en général à chaque investisseur de placer pour son propre compte (et non pour le compte d'autres personnes) et soit i) d'être un investisseur qualifié, soit ii) de ne pas être un particulier et de placer au moins 150 000 \$ CA.

Investisseurs qualifiés

La convention de souscription ou toute autre convention d'achat remise avec la présente notice d'offre présente une liste des critères d'admissibilité à titre d'investisseur qualifié, qui comprend généralement les particuliers ayant un actif net d'au moins 5 000 000 \$ CA, des actifs financiers d'au moins 1 000 000 \$ CA, un revenu personnel d'au moins 200 000 \$ CA ou un revenu avec son conjoint d'au moins 300 000 \$ CA au cours des deux dernières années tout en s'attendant raisonnablement à égaler ce revenu dans l'année en cours, ou un particulier inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de représentant d'un conseiller ou d'un courtier inscrit. Le Règlement 45-106 exige que les particuliers qui effectuent des

placements en qualité d'investisseurs qualifiés (sauf certains particuliers à valeur nette élevée) signent un formulaire de reconnaissance de risque, qui peut être intégré à la convention de souscription, selon le cas.

Tout investisseur (autre qu'un particulier) qui n'est pas un investisseur qualifié ou qui est un investisseur qualifié du seul fait qu'il a un actif net d'au moins 5 000 000 \$ CA doit également déclarer au gestionnaire (et peut être tenu de fournir une preuve supplémentaire, à la demande du gestionnaire, afin d'établir) qu'il n'a pas été constitué uniquement dans le but d'effectuer des investissements par placement privé qui, autrement, n'auraient pas été offerts aux personnes détenant une participation dans cet investisseur.

Les investisseurs seront tenus de faire certaines déclarations dans la convention de souscription et le gestionnaire se fondera sur ces déclarations pour établir s'ils peuvent se prévaloir des dispenses. Le gestionnaire n'acceptera aucune souscription à moins d'être convaincu qu'elle est conforme aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

DESCRIPTION DES PARTS

La déclaration cadre prévoit que chaque Fonds peut émettre un nombre illimité de parts d'un nombre illimité de séries. Chacun des Fonds offre des parts de série F, de série A, de série C et de série O et le Fonds d'obligations de sociétés valeur Canso offre aussi des parts de série B. Le fiduciaire peut, à son gré, créer différentes séries de parts. Chaque série peut se voir appliquer des frais différents et comporter des caractéristiques déterminées par le fiduciaire le cas échéant. Les parts peuvent faire l'objet, soit automatiquement, soit au gré du porteur ou du fiduciaire, d'un changement de désignation en parts de toute autre série du même Fonds (ce qui modifie le nombre de ces parts en fonction de la valeur liquidative par part des deux séries applicables à la date de changement de désignation), conformément à la déclaration cadre. Des fractions de part peuvent être émises.

La participation proportionnelle de chaque porteur de parts dans une série de parts s'exprime par le nombre de parts et fractions de part de cette série qu'il détient et qui sont inscrites à son nom.

Les **parts de série F** sont offertes à tous les investisseurs admissibles par l'intermédiaire de courtiers approuvés par le gestionnaire, y compris des courtiers qui offrent des programmes à base d'honoraires.

Les **parts de série A** du Fonds sont offertes à tous les investisseurs admissibles par l'intermédiaire de courtiers approuvés par le gestionnaire. Une commission de suivi est payable au courtier en ce qui concerne les parts de série A.

Les **parts de série C** et **de série B** sont offertes aux investisseurs admissibles qui répondent à certains critères de placement que le gestionnaire établit à l'occasion.

Les **parts de série O** sont offertes aux investisseurs admissibles qui souhaitent régler des frais de gestion hors des Fonds, tel qu'il est approuvé par le gestionnaire.

Des frais de gestion différents s'appliquent à chaque série de parts.

Les parts ne peuvent être transférées que sur autorisation du fiduciaire, conformément à la déclaration cadre. Se reporter à la rubrique « Restrictions en matière de transfert et de revente » à la page 48. Les parts ne confèrent de droits de vote que dans les conditions énoncées dans la déclaration cadre.

ÉVALUATION DES FONDS ET DES PARTS

Une « date d'évaluation » est un jour ouvrable désigné par le fiduciaire de temps à autre, à condition que celui-ci désigne au moins une date d'évaluation au cours de chaque mois civil. À l'heure actuelle, le fiduciaire a établi qu'une date d'évaluation correspond à chaque jour ouvrable où la Bourse de Toronto est ouverte et à tout autre jour que le fiduciaire peut fixer à l'occasion. L'heure d'évaluation est fixée à 16 h (heure de l'Est) à chaque date d'évaluation applicable (l'« heure d'évaluation »).

À l'heure d'évaluation de chaque date d'évaluation, le fiduciaire est chargé de déterminer la valeur liquidative de chaque série d'un Fonds et la valeur liquidative par part de chaque série de ce Fonds. La valeur liquidative de la série est établie conformément aux dispositions de la déclaration cadre, en évaluant les actifs du Fonds attribués à chaque série et en déduisant de ce total tous les frais et passifs de cette série du Fonds ainsi que la quote-part des frais communs qui s'imposent à cette série. La valeur liquidative par part de la série d'un Fonds à une date d'évaluation est établie en divisant la valeur liquidative de cette série du Fonds à cette date d'évaluation par le nombre de parts de cette série du Fonds en circulation à la fermeture des bureaux à l'heure d'évaluation de cette date d'évaluation. La valeur liquidative par part de la série de chaque Fonds et la valeur liquidative par part de chaque série sont établies en dollars canadiens, à l'exception de celle du Fonds à court terme et à taux variable américain Canso, établie en dollars américains.

SOUSCRIPTIONS

Prix d'achat

Le fiduciaire envisage d'offrir des parts de chaque série à l'heure d'évaluation de chaque date d'évaluation, bien qu'il se réserve le droit à tout moment de mettre fin au placement des parts d'une ou de la totalité des séries, à son gré. Les ordres d'achat reçus avant 16 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation seront traités en fonction de la valeur liquidative par part de la série calculée à l'heure d'évaluation de cette date d'évaluation. Les ordres d'achat reçus après 16 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation seront traités en fonction de la valeur liquidative par part de la série calculée à l'heure d'évaluation de la prochaine date d'évaluation. Chacun des Fonds est évalué en dollars canadiens et doit être acheté en dollars canadiens, à l'exception du Fonds à court terme et à taux variable américain Canso, qui est évalué en dollars américains et doit être acheté en dollars américains.

Placement initial minimum

Un placement initial minimum de 150 000 \$ CA, ou, dans le cas du Fonds à court terme et à taux variable américain Canso, l'équivalent en dollars américains ou tout montant inférieur approuvé par le fiduciaire, est requis.

Procédure de souscription

Les investisseurs peuvent acheter des parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits, notamment le gestionnaire de placements ou PBY Capital, chacun en sa qualité de courtier sur le marché dispensé, et Portfolio HiWay Inc. (« PHW »), (le gestionnaire de placements, PBY Capital et PHW sont liés au gestionnaire). Un investisseur ne sera autorisé à acheter des parts que si son achat est admissible à l'une des dispenses prévues à la rubrique « Investisseurs admissibles » à la page 18. Le gestionnaire se fonde sur les déclarations faites par l'investisseur dans sa convention de souscription pour s'assurer que son achat est admissible à ces dispenses et que l'investisseur est par ailleurs admissible à l'achat de parts.

Les parts du Fonds peuvent être achetées à la valeur liquidative par part de la série à l'heure d'évaluation de chaque date d'évaluation. Les ordres d'achat reçus avant 16 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation seront traités en fonction de la valeur liquidative par part de la série calculée à cette date d'évaluation. Les ordres d'achat reçus après 16 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation seront traités en fonction de la valeur liquidative par part de la série calculée à la prochaine date d'évaluation.

Le fiduciaire doit recevoir le paiement du produit de la souscription et une convention de souscription signée et remplie selon le modèle approuvé à l'occasion par le fiduciaire ainsi que tous les documents ou renseignements supplémentaires pouvant être requis au plus tard à 16 h (heure de l'Est) le premier jour ouvrable suivant cette date d'évaluation. Après réception par le fiduciaire, les souscriptions sont irrévocables.

Si le fiduciaire ne reçoit pas le paiement du produit de souscription ou la convention de souscription signée et remplie (ainsi que tout document ou renseignement supplémentaire requis) avant l'heure indiquée ci-dessus, le fiduciaire vendra les parts du souscripteur au plus tard le dixième jour ouvrable suivant la date d'évaluation. Si le produit de la vente est supérieur au prix de l'achat du souscripteur, le Fonds conservera la différence. Si le produit de la vente est inférieur au prix de l'achat du souscripteur, le fiduciaire versera la différence et pourra la recouvrer, ainsi que les frais connexes, auprès du courtier qui a passé l'ordre d'achat du souscripteur ou auprès du souscripteur, s'il a directement passé l'ordre auprès du fiduciaire.

Par sa demande de placement dans un Fonds, le souscripteur indique son consentement à ce que le gestionnaire recueille, utilise et communique ses renseignements personnels de la manière qui est décrite dans l'énoncé sur la protection des renseignements personnels de Canso énoncé dans la convention de souscription.

Sauf indication contraire, toutes les sommes investies seront placées dans des parts de la série concernée d'un Fonds. Le fiduciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute souscription de parts.

Souscriptions en espèces

Le fiduciaire vise à réduire au minimum l'incidence sur les Fonds des achats en espèces de parts. Le souscripteur qui achète des parts en espèces (que ce soit directement ou dans un compte géré, tel qu'il est décrit ci-après) peut se voir imposer les frais de courtage estimatifs et les frais connexes associés au placement des espèces dans des titres ou d'autres actifs convenant au Fonds.

Si un investisseur souscrit des parts en espèces et que cette souscription dépasse 10 % de la valeur liquidative du Fonds (avant cette souscription), le gestionnaire pourra, à son gré, exiger du souscripteur la conclusion d'un contrat discrétionnaire de gestion des placements avec le gestionnaire de placements afin de permettre à ce dernier de placer les espèces dans des titres ou d'autres actifs convenant au Fonds. Les divers frais associés au placement de ces espèces, comme les frais de courtage et autres frais semblables, seront pris en charge par le souscripteur. Les honoraires à verser au gestionnaire de placements seront identiques à ceux prévus au contrat de gestion des placements. Le fiduciaire déduira directement du compte du souscripteur les honoraires raisonnables qui lui sont dus en contrepartie des services qu'il fournit et de tous les autres frais raisonnables qu'il engage afin d'administrer le compte du souscripteur. Cette politique permet au Fonds de placer entièrement ses actifs, le cas échéant, conformément à ses objectifs et politiques de placement, et impose également au souscripteur en question des frais de transaction de portefeuille liés au placement des espèces.

Placements supplémentaires

Si un porteur de parts a initialement acquis des parts d'une série en contrepartie d'au moins le montant de placement minimum, soit 150 000 \$ CA (ou l'équivalent en dollars américains dans le cas du Fonds à court terme et à taux variable américain Canso), alors, au moment de l'émission du placement supplémentaire, les parts détenues par lui doivent avoir un prix d'acquisition ou une valeur liquidative d'au moins le montant de placement minimum, soit 150 000 \$ CA.

Le porteur de parts qui est un investisseur qualifié peut faire à tout moment des placements supplémentaires d'un montant convenu avec le fiduciaire à l'occasion.

Au moment d'effectuer un placement supplémentaire dans un Fonds, le porteur de parts sera réputé avoir renouvelé au Fonds les engagements et les déclarations qui figurent dans la convention de souscription remise au Fonds au moment de l'achat initial et, le cas échéant, les engagements et les déclarations selon lesquels les parts détenues par le porteur de parts ont un prix d'acquisition ou une valeur liquidative, selon le cas, d'au moins le montant requis décrit ci-dessus.

Échanges entre Fonds

Chaque part d'une série du Fonds confère à son porteur le droit d'échanger cette part contre une série d'un autre Fonds Canso, à condition que les critères d'admissibilité soient respectés; toutefois, les échanges entre le Fonds à court terme et à taux variable américain Canso et un autre Fonds Canso ne sont pas autorisés. Un échange d'une part d'un Fonds contre une part d'un autre Fonds Canso est considéré comme un rachat suivi d'une souscription. Un rachat constitue une

disposition à des fins fiscales. Se reporter à la rubrique « Imposition des porteurs de parts » (autres que les régimes enregistrés) pour connaître les incidences fiscales d'un rachat de parts.

Un porteur de parts peut reclasser la totalité ou une partie de ses parts d'un Fonds en parts d'une série différente du même Fonds par l'intermédiaire du courtier du porteur de parts si le porteur de parts répond aux critères d'admissibilité de la série dans laquelle il effectue ce reclassement. Si un porteur de parts reclasse ses parts d'une série en parts d'une autre série du même Fonds, le reclassement sera considéré comme un changement de désignation des parts et ne donnera généralement pas lieu à une disposition à des fins fiscales.

RACHAT DE PARTS

Les parts d'un Fonds peuvent être rachetées à un prix par part égal à la valeur liquidative de la série du Fonds à l'heure d'évaluation de chaque date d'évaluation. Dans des circonstances normales, les demandes de rachat reçues par le fiduciaire au plus tard à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation seront traitées à cette date d'évaluation. En ce qui a trait aux parts de série A, de série F, de série C, de série B et de série O d'un Fonds, si la demande de rachat est supérieure à 10 % de la valeur liquidative de celui-ci, le rachat ne sera traité qu'après un préavis de cinq jours ouvrables (ou une période plus courte approuvée par le fiduciaire). En ce qui concerne les parts de série B, si le montant devant être racheté dépasse 2 % de la valeur liquidative d'un Fonds et est inférieur à 10 % de la valeur liquidative de celui-ci, le rachat ne sera traité qu'après un préavis de deux jours ouvrables (ou une période plus courte approuvée par le fiduciaire). Les demandes de rachat doivent être faites par écrit ou par tout autre moyen approuvé par le fiduciaire et doivent indiquer la série et le nombre de parts à racheter ou le montant en dollars à verser. La demande est irrévocable et doit être signée par le porteur de parts.

Un porteur de parts qui demande le rachat doit fournir au fiduciaire tous les documents nécessaires à une demande de rachat dans les 10 jours ouvrables suivant la date d'évaluation en question. Si ce dernier ne le fait pas, le fiduciaire rachètera les parts à la date d'évaluation suivante. Si le prix d'acquisition des parts est inférieur au produit du rachat, le Fonds concerné conservera la différence. Si le prix d'acquisition des parts est supérieur au produit du rachat, le fiduciaire versera la différence. Le fiduciaire peut recouvrer cette différence, ainsi que les frais connexes, auprès du courtier qui a présenté la demande de rachat, ou auprès du porteur de parts qui demande le rachat, s'il a directement présenté sa demande de rachat au fiduciaire.

Pour chacun des Fonds, le fiduciaire versera le produit du rachat dans un délai raisonnable après la date d'évaluation en question qui, dans des circonstances normales, tombera un jour ouvrable après cette date. Le porteur de parts recevant le rachat n'aura droit à aucun revenu ni aucun intérêt généré par les sommes en attente de distribution.

Un rachat est réputé avoir été traité au moment de l'envoi postal ou de la remise d'un chèque, ou au moment du virement électronique ou télégraphique, selon ce que le fiduciaire peut préciser au porteur de parts à l'adresse ou au compte figurant dans le registre de chaque Fonds, à moins qu'un autre mode de paiement n'ait été convenu entre le fiduciaire et le porteur de parts qui demande le rachat.

Malgré ce qui précède, le fiduciaire peut suspendre le rachat de parts d'un Fonds à la survenance de certains événements stipulés dans la déclaration cadre. Le fiduciaire suspendra le calcul de la valeur liquidative par part et le droit de rachat des parts, lorsque l'exige toute législation en valeurs mobilières applicable ou toute dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières en vertu de cette législation. Le fiduciaire peut également suspendre le calcul de la valeur liquidative par part et le droit de rachat des parts à tout autre moment qu'il juge approprié, à condition que cette suspension soit autorisée par la législation en valeurs mobilières applicable ou par toute dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières en vertu de cette législation.

Le versement d'un rachat sera effectué en espèces ou en biens, ou les deux, selon ce que le fiduciaire déterminera et décidera, à son entière discrétion, bien que, dans des conditions normales, les distributions soient généralement effectuées en espèces. Le produit du rachat de chaque Fonds sera versé en dollars canadiens, sauf celui du Fonds à court terme et à taux variable américain Canso, qui sera versé en dollars américains. Dans la mesure du possible, toutes les distributions en nature comporteront une distribution au prorata de tous les titres du portefeuille d'un Fonds, sauf qu'aucun lot irrégulier ne sera distribué.

Lorsque les rachats sont effectués en espèces, le fiduciaire se réserve le droit d'imposer au porteur de parts qui procède au rachat les frais de courtage estimatifs et les frais connexes associés à ce rachat.

Le gestionnaire peut également faire en sorte qu'un Fonds rachète une partie ou la totalité des parts d'un porteur de parts si sa participation présente des risques réglementaires ou fiscaux pour le Fonds.

Frais de transactions à court terme

Chaque Fonds peut également imposer à un porteur de parts des frais pouvant atteindre 2 % de la valeur liquidative par part de la série du Fond rachetée ou échangée si le porteur de parts effectue des opérations à court terme. Ces frais sont versés au Fonds et s'ajoutent aux autres frais qui peuvent s'appliquer. Les opérations à court terme sont définies comme la détention d'une série de parts pendant une durée inférieure à trente (30) jours. Aucuns frais de transactions à court terme ne seront imposés dans le cas de certains rachats, notamment ceux liés au règlement de frais sur les parts de série O ou lorsque le gestionnaire, à son gré, estime que le rachat est lié à des circonstances exceptionnelles, comme le décès d'un porteur de parts ou une situation de détresse. Les frais de transactions à court terme de chaque Fonds sont payables en dollars canadiens, sauf les frais du Fonds à court terme et à taux variable américain Canso, qui sont payables en dollars américains.

CALCUL ET DISTRIBUTION DU REVENU ET DES GAINS

Le revenu net est calculé chaque trimestre et les gains en capital nets réalisés d'un Fonds sont calculés le dernier jour ouvrable de l'année civile et attribués à chaque série conformément aux dispositions de la déclaration cadre. Lorsqu'un Fonds a fait le choix valide d'avoir une année d'imposition se terminant le 15 décembre, les montants payés ou payables par le Fonds à un porteur de parts après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputés avoir été payés ou payables au porteur de parts le 15 décembre. Le Fonds d'obligations de sociétés valeur Canso a choisi d'avoir une année d'imposition se terminant le 15 décembre de chaque année civile.

Le revenu net d'un Fonds est distribué aux porteurs de parts inscrits de chaque série du Fonds à la fermeture des bureaux de la dernière date d'évaluation de chaque trimestre, selon la quote-part de chaque porteur de parts dans la série applicable du Fonds, moins toute retenue d'impôt à déduire pour les porteurs de parts non-résidents. Les gains en capital réalisés d'un Fonds sont distribués aux porteurs de parts inscrits de chaque série du Fonds à la fermeture des bureaux de la dernière date d'évaluation de l'année civile, selon la quote-part de chaque porteur de parts dans la série applicable du Fonds, moins toute retenue d'impôt à déduire pour les porteurs de parts non-résidents. Les distributions seront réinvesties dans des parts supplémentaires de la série applicable d'un Fonds, à moins que le fiduciaire n'ait reçu des directives écrites à l'effet contraire. Au plus tard le 31 mars de chaque année, le fiduciaire remettra aux porteurs de parts un relevé comprenant toutes les distributions et attributions et les autres renseignements nécessaires aux porteurs de parts afin qu'ils puissent remplir leur déclaration de revenus individuelle relative à l'année précédente.

ACCORDS DE COURTAGE

Il est prévu qu'il n'y aura pas de courtier principal pour l'achat et la vente des titres en portefeuille des Fonds.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit est un résumé fidèle, à la date des présentes, des principales incidences fiscales fédérales canadiennes concernant l'acquisition, la propriété et la disposition de parts généralement applicables à un particulier investisseur, autre qu'une fiducie, qui, aux fins de la LIR, est résident du Canada et détient des parts directement à titre d'immobilisations ou dans un régime enregistré (comme il est défini aux termes des présentes) à titre d'immobilisations.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la LIR et de ses règlements d'application (les « règlements »), sur les propositions de modifications particulières de la LIR et des règlements annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et sur les pratiques administratives et politiques actuelles publiées de l'Agence du revenu du Canada (« ARC »). Il ne tient toutefois pas compte ni ne prévoit de modifications à la loi, que ce soit par voie législative, réglementaire, administrative ou judiciaire, ni ne tient compte des lois ou des incidences fiscales provinciales ou étrangères.

Le Fonds d'obligations de sociétés Canso et le Fonds d'obligations de sociétés valeur Canso sont actuellement admissibles à titre de fiducies de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt. Le Fonds canadien d'obligations Canso, le Fonds de revenu à court terme et à taux

variable Canso, le Fonds à court terme et à taux variable américain Canso et le Fonds de revenu à taux variable Canso ne sont actuellement pas admissibles à titre de « fiducies de fonds commun de placement » aux fins de l'impôt, mais ils constituent des « placements enregistrés » pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite et les régimes de participation différée aux bénéfices en vertu de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire s'attend à ce que chacun des Fonds continue d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou de placement enregistré (selon le cas), ou des deux, en vertu de la Loi de l'impôt, à tout moment important à l'avenir, et le présent résumé se fonde sur cette hypothèse.

Le présent résumé est de portée générale uniquement et ne se veut pas un conseil s'adressant à un investisseur en particulier. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers professionnels pour obtenir des conseils au sujet des incidences fiscales qui s'appliquent à eux.

Imposition des Fonds

En règle générale, en vertu de la partie I de la LIR, un Fonds est assujéti à l'impôt sur son revenu imposable chaque année (y compris les gains en capital nets imposables), déduction faite de la tranche de ce revenu qui est versée ou à verser aux porteurs de parts. Si, chaque année, le Fonds distribue aux porteurs de parts une portion suffisante de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, il ne sera pas assujéti à l'impôt ordinaire en vertu de la partie I de la LIR.

Pour déterminer le revenu d'un Fonds, les gains ou les pertes réalisés à la disposition des titres détenus à titre d'immobilisations constitueront des gains en capital ou des pertes en capital. Les titres seront généralement considérés comme détenus par un Fonds à titre d'immobilisations, à moins que le Fonds ne soit présumé négocier des titres ou exercer par ailleurs des activités d'achat et de vente de titres, ou qu'il n'ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a indiqué que chaque Fonds achètera des titres en portefeuille (mis à part les dérivés) dans le but de tirer un revenu de ceux-ci et prendra comme position que les gains et les pertes réalisés à la disposition de ces titres constituent des gains en capital et des pertes en capital.

Les gains et les pertes réalisés par le Fonds dans le cadre d'opérations sur dérivés à des fins autres que de couverture constitueront un revenu et des pertes ordinaires plutôt que des gains et des pertes en capital. Dans certaines circonstances, les pertes d'un Fonds peuvent être suspendues ou limitées et ne peuvent par conséquent servir à réduire les gains en capital ou le revenu.

Tous les frais déductibles d'un Fonds, y compris les frais communs à toutes les séries et les frais propres à une série donnée (comme les frais de gestion), seront pris en compte dans le calcul du revenu global ou de la perte globale du Fonds.

La moitié du gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par un Fonds au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le calcul du revenu annuel du Fonds, et la moitié d'une perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par le Fonds au cours d'une année d'imposition peut être déduite des gains en capital imposables réalisés par le Fonds au cours de l'année. Les pertes en capital déductibles qui excèdent les gains en capital imposables d'une année

d'imposition peuvent être déduites des gains en capital imposables réalisés par le Fonds au cours des trois années d'imposition précédentes ou de toute année d'imposition subséquente dans la mesure et sous réserve des circonstances décrites dans la LIR.

Un Fonds qui, à tout moment d'une année, n'est pas une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la LIR tout au long de l'année et compte un porteur de parts qui est un « bénéficiaire étranger ou assimilé » au sens de la LIR sera assujetti à un impôt spécial au taux de 40 % en vertu de la partie XII.2 de la LIR sur son « revenu de distribution » au sens de la LIR. Un « bénéficiaire étranger ou assimilé » comprend un non-résident du Canada et peut inclure certains des Fonds qui investissent dans d'autres Fonds. Le revenu de distribution peut comprendre le revenu tiré de certains dérivés et comprendra les gains et les pertes découlant des dispositions de biens canadiens imposables. Lorsqu'un Fonds est assujetti à l'impôt prévu à la partie XII.2, les dispositions de la LIR visent à offrir aux porteurs de parts qui ne sont pas des bénéficiaires étrangers ou assimilés un crédit d'impôt remboursable approprié.

Le Fonds canadien d'obligations Canso, le Fonds de revenu à court terme et à taux variable Canso, le Fonds à court terme et à taux variable américain Canso et le Fonds de revenu à taux variable Canso constituent des « placements enregistrés », mais pas des « fiducies de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt. Un Fonds qui est un placement enregistré et non une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la LIR est assujetti à un impôt spécial en vertu de la partie X.2 de la LIR si, en général, à la fin d'un mois, il détient un bien qui n'est pas un placement admissible en vertu de la LIR. L'impôt mensuel correspond à 1 % du coût indiqué des placements non admissibles détenus à la fin du mois, lequel est réduit proportionnellement aux parts détenues par les porteurs de parts qui ne sont pas eux-mêmes assujettis aux règles relatives aux placements admissibles. Le Fonds canadien d'obligations Canso, le Fonds de revenu à court terme et à taux variable Canso, le Fonds à court terme et à taux variable américain Canso et le Fonds de revenu à taux variable Canso limiteront leurs placements de sorte qu'ils ne seront pas assujettis à un montant d'impôt élevé en vertu de la partie X.2 de la LIR.

Imposition des porteurs de parts (autres que les régimes enregistrés)

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt pour une année donnée, un porteur de parts doit inclure la tranche du revenu net et la tranche imposable des gains en capital nets réalisés d'un Fonds qui lui ont été versées ou qui doivent lui être versées au cours de l'année. Le porteur de parts doit inclure ces montants dans son revenu même s'ils sont réinvestis dans des parts supplémentaires.

Le Fonds peut désigner les gains en capital nets et les dividendes imposables qu'il perçoit sur les actions de sociétés canadiennes imposables, le cas échéant, versés ou à verser à un porteur de parts, à titre de gains en capital et de dividendes imposables au nom du porteur de parts qui, s'ils sont ainsi désignés, seront assujettis au traitement fiscal spécifiquement applicable aux revenus de cette nature. De plus, le Fonds peut effectuer des désignations à l'égard de son revenu de source étrangère de sorte que, aux fins du calcul de tout crédit pour impôt étranger imputable à un porteur de parts, ce dernier sera généralement réputé avoir payé à titre d'impôt étranger sa quote-part des impôts étrangers payés par le Fonds. Dans la mesure où les distributions versées à un porteur de parts par un Fonds au cours d'une année dépassent la quote-part du revenu net et des gains en

capital nets réalisés du Fonds qui est dévolue à ce porteur de parts pour cette année, ces distributions (sauf s'il s'agit d'un produit de disposition) constitueront un remboursement de capital et ne seront pas imposables au nom du porteur de parts, mais réduiront le prix de base rajusté de ses parts.

Les porteurs de parts seront imposés sur les distributions de revenu et de gains en capital, même si ce revenu et ces gains en capital ont été accumulés ou réalisés par le Fonds avant l'acquisition des parts par le porteur de parts et même s'ils ont été pris en compte dans le prix d'achat des parts.

Lorsqu'un porteur de parts procède à la disposition de parts, y compris lors du rachat de parts, il réalise un gain en capital (une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition connexes raisonnables, est supérieur (inférieur) au prix de base rajusté des parts. Un porteur de parts inclut dans le calcul de son revenu la moitié d'un gain en capital et peut déduire de ses gains en capital imposables la moitié d'une perte en capital, sous réserve de conformité aux règles de la LIR.

Les montants attribués par un Fonds à un porteur de parts à titre de gains en capital imposables, ou de dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables, et de gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts du Fonds peuvent augmenter l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur de parts - voir « Facteurs de risque – Risque lié à la fiscalité » à la page 30 pour plus d'information sur les récentes modifications pour un impôt minimum de remplacement.

Déclaration de renseignements fiscaux améliorée

Les Fonds ont des obligations de diligence raisonnable et de déclaration en vertu du *Foreign Account Tax Compliance Act* (telle qu'elle est mise en œuvre au Canada par l'*Accord – États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux* et par la partie XVIII de la LIR) (la « FATCA ») et de la *Norme commune de déclaration* de l'OCDE (telle qu'elle est mise en œuvre par la partie XIX de la LIR) (collectivement, la « NCD »). En règle générale, la loi demande aux porteurs de parts (ou, dans le cas de certains porteurs de parts qui sont des entités, aux « personnes détenant le contrôle » de celles-ci) de fournir à leur conseiller ou courtier des renseignements relatifs à leur citoyenneté, à leur lieu de résidence aux fins de l'impôt et, s'il y a lieu, à leur numéro d'identification aux fins de l'impôt étranger. Si un porteur de parts (ou l'une de ses personnes détenant le contrôle, le cas échéant) i) est reconnu comme une personne désignée des États-Unis au titre de la FATCA (notamment un résident des États-Unis ou un citoyen des États-Unis), ii) est reconnu comme un résident fiscal d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis ou iii) ne fournit pas les renseignements requis en présence d'indices de son statut américain ou non canadien, les renseignements sur le porteur de parts (ou ses personnes détenant le contrôle, le cas échéant) et son placement dans les Fonds seront généralement déclarés à l'ARC, sauf si les parts sont détenues dans le cadre d'un régime enregistré (comme défini dans les présentes). L'ARC communiquera ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis (« IRS ») dans le cas des personnes désignées des États-Unis ou des personnes qui n'ont pas fourni les informations requises et pour lesquelles des indices du statut américain sont présents, et, dans tous les autres cas, à l'autorité fiscale compétente de tout pays signataire de l'*Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers*

ou ayant convenu par ailleurs d'un échange bilatéral de renseignements avec le Canada en vertu de la NCD.

L'IRS considère généralement les fiducies de placement canadiennes comme des sociétés aux fins de l'impôt américain. Ainsi, tout contribuable américain qui détient des titres d'un Fonds est généralement assujéti aux règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives (« SPEP »), notamment à une obligation annuelle de déclarer chaque placement détenu directement ou indirectement dans une SPEP sur un formulaire destiné aux SPEP. Si un investisseur potentiel est un contribuable américain, il est invité à consulter son propre conseiller en fiscalité au sujet de l'incidence des règles fiscales américaines sur son placement dans les Fonds. Les investisseurs potentiels devraient également discuter avec leur conseiller en fiscalité de l'opportunité de faire (ou de s'abstenir de faire) tout choix qui pourrait leur être offert, comme un choix relatif à un fonds électif admissible.

Régimes enregistrés

À condition que chaque Fonds soit admissible ou réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou de placement enregistré aux fins de la Loi de l'impôt, ou des deux, les parts des Fonds constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des comptes d'épargne libre d'impôt et des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (collectivement, les « régimes enregistrés »). Les rentiers de régimes enregistrés d'épargne-retraite et de fonds enregistrés de revenu de retraite, les souscripteurs de régimes enregistrés d'épargne-études et les titulaires de régimes enregistrés d'épargne-invalidité, de comptes d'épargne libre d'impôt et de comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les parts des Fonds constitueraient des « placements interdits » en vertu de la Loi de l'impôt dans leur situation.

À condition que les parts soient des placements admissibles pour le régime enregistré et qu'elles ne constituent pas un placement interdit, un régime enregistré qui détient des parts, et le titulaire, le rentier ou le souscripteur de ce régime enregistré, selon le cas, ne seront généralement pas assujettis à l'impôt sur la valeur des parts, le revenu ou les gains en capital distribués par un fonds au régime enregistré ou un gain réalisé par le régime enregistré lors de la disposition des parts (tant que les distributions ou le produit de la disposition demeurent dans le régime enregistré). Les investisseurs éventuels qui choisissent d'acheter des parts d'un Fonds par l'intermédiaire d'un

régime enregistré devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet du traitement fiscal des cotisations à un tel régime enregistré et des acquisitions de biens par celui-ci.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les parts comporte certains facteurs de risque, notamment des risques associés aux stratégies de placement d'un Fonds. Les investisseurs potentiels devraient évaluer attentivement les risques suivants.

Risque de placement

La valeur liquidative d'une part d'un Fonds est directement corrélée à la valeur marchande des placements du Fonds à tout moment. La valeur des placements d'un Fonds peut fluctuer à la hausse ou à la baisse en fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment la conjoncture économique et les conditions du marché, le niveau des taux d'intérêt et les changements importants touchant les émetteurs dans lesquels le Fonds investit. En outre, des événements locaux, régionaux ou mondiaux, comme la guerre, les actes de terrorisme, la propagation de maladies infectieuses ou d'autres problèmes de santé publique, les récessions, les droits de douane gouvernementaux actuels ou à venir, ou d'autres événements pourraient avoir une incidence défavorable importante sur la valeur des titres et des autres instruments financiers.

Rien ne garantit que le gestionnaire de placements sera en mesure de repérer des occasions de placement appropriées pour un Fonds.

Risque lié aux séries

Bien que la valeur de chaque série de parts d'un Fonds soit calculée séparément, il existe un risque que les frais ou les dettes d'une série de parts aient une incidence sur la valeur des autres séries. Si une série n'est pas en mesure d'acquitter la totalité de ses dettes, les autres séries seront légalement tenues d'en acquitter le solde. Le gestionnaire et le gestionnaire de placements estiment que ce risque est faible.

Négociabilité et cessibilité des parts

Il n'existe aucun marché pour les parts; leur revente ou leur transfert est assujéti à des restrictions imposées par le gestionnaire et la législation en valeurs mobilières applicable. De plus, dans certaines circonstances, le gestionnaire peut suspendre les droits de rachat, tel qu'il est décrit à la rubrique « Rachat de parts ».

Risque lié aux dérivés

Chaque Fonds peut utiliser des dérivés et avoir recours à diverses stratégies de couverture et de placement, en vue de couvrir divers risques de marché (comme les taux d'intérêt, les taux de change et les fluctuations générales ou particulières des marchés boursiers) ou de gérer l'échéance ou la durée effective des titres à revenu fixe ou l'exposition du Fonds à divers marchés boursiers. Ces stratégies de couverture et de placement de chaque Fonds comportent certains risques, notamment le défaut éventuel de l'autre partie à l'opération, le manque de liquidité, la nature

imparfaite de la couverture ou l'inefficacité de la stratégie dans une situation donnée et l'aggravation possible des pertes ou réductions de gains sur les titres en portefeuille sous-jacents.

Risque de change

Les actifs et les passifs de tous les Fonds sont évalués en dollars canadiens, sauf ceux du Fonds à court terme et à taux variable américain Canso, qui sont évalués en dollars américains. Si un Fonds évalué en dollars canadiens détient un titre libellé en devises, le gestionnaire convertit quotidiennement la valeur du titre en dollars canadiens aux fins du calcul de la valeur liquidative du Fonds. Certains Fonds peuvent également acheter des devises ou obtenir une exposition à celles-ci à titre de placements. Les fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport à la devise auront une incidence sur la valeur liquidative du Fonds. Si la valeur du dollar canadien a augmenté par rapport à la devise, il se pourrait que le rendement du titre étranger soit réduit, éliminé ou négatif. L'inverse peut également se produire, c'est-à-dire qu'un Fonds qui détient un titre libellé en devises peut tirer profit d'une hausse de la valeur de la devise par rapport au dollar canadien. De plus, les fluctuations du taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien pourraient augmenter ou diminuer la valeur du Fonds à court terme et à taux variable américain Canso au moment de sa conversion en dollars canadiens.

Fluctuations de la valeur liquidative et évaluation des placements du Fonds

L'évaluation des placements d'un Fonds peut comporter des incertitudes et des décisions discrétionnaires et, si ces évaluations se révélaient inexactes, la valeur liquidative du Fonds pourrait en subir les répercussions défavorables. Conformément à leur nature, les placements d'un Fonds peuvent être difficiles à évaluer avec exactitude. Dans la mesure où la valeur d'un placement d'un Fonds attribuée par le gestionnaire diffère de la valeur réelle, la valeur liquidative par part peut être sous-évaluée ou surévaluée. Compte tenu de ce qui précède, il existe un risque qu'un porteur de parts qui demande le rachat d'une partie de ses parts à une date de rachat reçoive un montant inférieur à celui qu'il aurait reçu autrement, si la valeur réelle des placements du Fonds est supérieure à la valeur établie par le gestionnaire. De plus, un placement dans le Fonds par un nouveau porteur de parts ou un placement supplémentaire par un porteur de parts existant risque de diluer la valeur des placements du Fonds pour les autres porteurs de parts si la valeur réelle des placements du Fonds est supérieure à la valeur établie par le gestionnaire. Un nouveau porteur de parts ou un porteur de parts existant qui effectue un placement supplémentaire pourrait aussi payer plus qu'il ne le ferait autrement si la valeur réelle des placements du Fonds est inférieure à la valeur établie par le gestionnaire.

Risque lié au crédit

Le risque lié au crédit s'entend du risque qu'un Fonds perde de l'argent si un émetteur ou le garant d'un instrument d'emprunt refuse ou n'est plus en mesure d'effectuer à temps les versements du capital ou des intérêts ou de s'acquitter par ailleurs de ses obligations. Chaque Fonds est également exposé au risque que son placement dans un instrument d'emprunt diminue en raison de préoccupations concernant la qualité du crédit ou la perception de la situation financière de

l'émetteur. Les titres à revenu fixe sont exposés à divers degrés de risque lié au crédit, qui se reflètent parfois dans les notations.

Risque lié au rendement élevé

Les placements d'un Fonds dans des titres à rendement élevé et des titres non notés de qualité du crédit équivalente (communément appelés obligations de pacotille ou titres de créance de qualité inférieure) peuvent être exposés à des niveaux plus élevés de risque lié aux taux d'intérêt, de risque lié au crédit et de risque lié aux placements non liquides que les fonds qui n'effectuent pas de placement dans ces titres. Ces titres sont considérés comme essentiellement spéculatifs en ce qui concerne la capacité continue de l'émetteur d'effectuer les versements du capital et des intérêts. Un ralentissement économique ou une période de hausse des taux d'intérêt pourrait avoir une incidence défavorable sur le marché de ces titres et réduire la capacité du Fonds à vendre ces titres (risque lié aux placements non liquides). Si l'émetteur d'un titre est en défaut de paiement du capital ou des intérêts, le Fonds peut perdre la totalité de son placement.

Risque lié à l'émetteur

L'évolution de la situation financière d'un émetteur ou d'une contrepartie à un titre de créance, l'évolution de la conjoncture économique ou politique touchant un type particulier de titre de créance ou d'émetteur et l'évolution de la conjoncture économique ou politique générale peuvent accroître le risque de défaut d'un émetteur ou d'une contrepartie, ce qui peut avoir une incidence sur la qualité ou la valeur du crédit d'un titre ou d'un instrument. Les entités qui offrent un soutien au crédit, ou une structure de report des échéances, peuvent également être touchées par ces types d'évolutions. Si la structure d'un titre ne fonctionne pas comme prévu, la valeur du titre pourrait baisser. Les titres de créance de qualité inférieure (soit inférieurs à ceux de qualité supérieure) ont tendance à se révéler particulièrement sensibles à ces évolutions et comportent un risque plus élevé de défaut ou de variation des cours lié aux évolutions de la qualité du crédit de l'émetteur.

Risque lié aux instruments convertibles

Un Fonds peut investir dans des instruments convertibles. Un instrument convertible est une obligation, une débenture, un billet, une action privilégiée ou un autre titre pouvant faire l'objet d'un échange ou d'une conversion en un nombre prescrit d'actions ordinaires du même émetteur ou d'un émetteur différent, au cours d'une période donnée, selon un prix déterminé ou une formule déterminée. Les instruments d'emprunt convertibles présentent des caractéristiques à la fois de placements à revenu fixe et de placements en actions. Un Fonds peut effectuer des placements dans des instruments convertibles dont la valeur de conversion varie. Si un instrument convertible détenu par un Fonds est appelé aux fins de rachat, le Fonds devra permettre à l'émetteur de racheter l'instrument ou de le convertir en actions sous-jacentes, et détiendra les actions dans la mesure où le gestionnaire considère que ce placement en actions est conforme aux objectifs de placement du Fonds.

Risque lié aux contreparties et aux règlements

Certains des marchés sur lesquels un Fonds effectuera ses opérations peuvent être des marchés « hors cote » ou des marchés « intercourtières ». Les participants à ces marchés ne sont

généralement pas soumis à une évaluation du crédit et à une surveillance réglementaire comme le sont les membres des marchés « boursiers ». Le Fonds pourrait être ainsi exposé au risque qu'une contrepartie ne règle pas une opération conformément à ses termes en raison d'un différend au sujet des modalités du contrat (que la contrepartie soit ou non de bonne foi) ou en raison d'un problème de crédit ou de liquidité, ce qui entraînerait une perte pour le Fonds. De plus, en cas de défaut, le Fonds pourrait être exposé à des fluctuations défavorables du marché lors d'opérations de remplacement. Ce « risque lié aux contreparties » est accentué pour les contrats à longue échéance lorsque des événements viennent empêcher le règlement ou lorsque le Fonds a concentré ses opérations avec une unique contrepartie ou un petit nombre de contreparties. Le Fonds est autorisé à traiter avec une contrepartie en particulier ou de concentrer une partie ou la totalité de ses opérations avec une contrepartie. De plus, ni le Fonds ni le gestionnaire n'ont de service interne de crédit pour évaluer la solvabilité de leurs contreparties. La capacité du Fonds de conclure des opérations avec une ou plusieurs contreparties, l'absence d'évaluation significative et indépendante des capacités financières de ces contreparties et l'absence d'un marché réglementé facilitant le règlement peuvent accroître le risque de pertes du Fonds.

Risque de liquidité des placements sous-jacents

Les titres dans lesquels un Fonds a l'intention d'investir peuvent être peu négociés. Il n'y a aucune restriction sur le placement des actifs du Fonds dans des titres illiquides. Un Fonds peut ne pas être en mesure de vendre ou de racheter une partie importante de ses positions sans être confronté à des prix très défavorables. Si un Fonds est contraint d'effectuer des opérations sur ces titres avant son horizon de placement prévu, son rendement pourrait en souffrir.

Risque de force majeure

Les catastrophes naturelles, les cas de guerre, d'émeute ou de troubles civils, les attentats terroristes, les crises de santé publique, y compris les épidémies, les pandémies ou l'apparition de nouvelles maladies infectieuses ou de virus peuvent nuire considérablement aux activités, à la situation financière, aux liquidités ou aux résultats d'exploitation d'un Fonds. Un cas de force majeure peut avoir une incidence importante sur l'économie mondiale et les marchés des marchandises et des capitaux, entraînant, par exemple, une volatilité extrême sur les marchés des capitaux, un ralentissement de l'activité économique, une volatilité extrême des prix des marchandises, l'illiquidité de la négociation de titres qui étaient par ailleurs liquides ou même la perspective d'une récession mondiale. Une telle incidence pourrait fortement nuire aux activités des tiers dans lesquels un Fonds détient une participation, ou d'un Fonds directement.

Risque lié à la cybersécurité

Comme l'utilisation de la technologie, notamment Internet, prend de plus en plus d'importance dans leurs activités, le gestionnaire et les Fonds sont potentiellement de plus en plus exposés aux risques liés à l'exploitation et à la sécurité de l'information au moyen d'atteintes à la cybersécurité. Une atteinte à la cybersécurité découle généralement d'une attaque délibérée ou d'un événement involontaire. Les atteintes à la cybersécurité peuvent comprendre, entre autres, l'infection par des virus informatiques ou autres codes de logiciels malveillants, l'accès non autorisé aux systèmes, aux réseaux ou aux appareils d'information numérique du gestionnaire ou des Fonds au moyen du

« piratage » ou autre, dans chaque cas en vue de détourner des actifs ou des renseignements sensibles (notamment, à titre d'exemple, des renseignements personnels sur les porteurs de parts), de corrompre des données ou de causer des perturbations ou des défaillances opérationnelles dans l'infrastructure physique ou les systèmes d'exploitation que le gestionnaire ou les Fonds utilisent. Les risques liés à la cybersécurité comprennent également le risque de perte de service découlant d'attaques externes qui ne nécessitent pas d'accès non autorisé aux systèmes, aux réseaux ou aux appareils du gestionnaire ou des Fonds. De telles atteintes à la cybersécurité ou pertes de service pourraient provoquer chez le gestionnaire ou les Fonds la perte de renseignements exclusifs, la corruption de données ou la perte de capacité opérationnelle, ce qui pourrait entraîner pour le gestionnaire ou les Fonds des pénalités réglementaires, des dommages à la réputation, des frais de conformité supplémentaires liés aux mesures correctives ou une perte financière. Bien que les Fonds et le gestionnaire aient établi des plans de continuité de l'activité et des systèmes de gestion des risques conçus pour prévenir les attaques à la cybersécurité ou en réduire l'incidence, ces plans et systèmes comportent des limites intrinsèques, en partie liées à une technologie et à des tactiques d'attaque à la cybersécurité en constante évolution, et certains risques peuvent ne pas avoir été repérés ou prévenus de manière adéquate.

De plus, les défaillances de la cybersécurité des fournisseurs de services tiers du gestionnaire ou des Fonds, ou les atteintes à celle-ci peuvent perturber les activités commerciales des fournisseurs de services ainsi que celles du gestionnaire ou des Fonds. Ces perturbations peuvent entraîner des pertes financières, l'incapacité des porteurs de parts de faire affaire avec les Fonds et l'incapacité des Fonds de traiter les opérations, l'incapacité des Fonds de calculer leur valeur liquidative, des violations de lois, règles et règlements applicables en matière de protection des renseignements personnels et autres domaines du droit, des amendes réglementaires, des pénalités, des dommages à la réputation, des frais de remboursement ou d'autres frais compensatoires, ou des frais de conformité supplémentaires liés à la mise en œuvre de mesures correctives. Les risques liés à la cybersécurité peuvent également avoir une incidence sur les émetteurs de titres dans lesquels un Fonds investit, ce qui peut faire perdre de la valeur aux placements du Fonds dans ces émetteurs.

Risque lié à la fiscalité

Rien ne garantit que l'ARC validera le traitement fiscal adopté par les Fonds lors de la production de leurs déclarations de revenus. L'ARC pourrait établir une nouvelle cotisation à l'égard d'un Fonds, ce qui augmenterait la tranche imposable des distributions considérées comme ayant été versées aux porteurs de parts. Une nouvelle cotisation de l'ARC pourrait obliger un Fonds à payer la retenue d'impôt non rapatriée sur les distributions antérieures versées aux porteurs de parts non résidents. Cette obligation peut réduire la valeur liquidative du Fonds.

Tout au long d'une année au cours de laquelle un Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, le Fonds i) peut être assujéti à un impôt minimum de remplacement; ii) ne sera pas admissible à un remboursement au titre des gains en capital; iii) peut être assujéti à l'impôt prévu à la partie XII.2 de la LIR; iv) peut être assujéti aux règles d'évaluation à la valeur de marché applicable aux institutions financières conformément à la LIR. Si, au cours d'une année, un Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il pourrait être assujéti à un impôt minimum de remplacement, lequel est calculé d'après le montant du revenu imposable rajusté. Les récentes modifications à la LIR en termes

d'impôt minimum de remplacement comprennent i) l'augmentation du taux de l'impôt minimum de remplacement de 15 % à 20,5 %, ii) l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital de l'impôt minimum de remplacement de 80 % à 100 %, iii) le refus de 50 % d'un certain nombre de déductions, y compris des frais d'intérêt sur les fonds empruntés pour gagner un revenu de biens et des reports prospectifs de pertes autres que des pertes en capital; et iv) le refus de 50 % de la plupart des crédits d'impôt non remboursables. Les récentes modifications à l'impôt minimum de remplacement fournissent aussi une nouvelle exclusion à cette disposition, notamment une exception pour une fiducie qui répond à la définition de « fiducie de placement déterminée » au sens des règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes de la LIR (plus amplement décrite ci-après). Aucune garantie ne peut être donnée qu'un Fonds a satisfait ou continuera de satisfaire à la définition de « fiducie de placement déterminée ».

Un Fonds assujetti à un « fait lié à la restriction de pertes » i) est considéré comme ayant une fin d'année d'imposition et ii) est assujetti aux règles relatives à la restriction de pertes généralement applicables aux sociétés qui font l'objet d'une acquisition de contrôle, y compris la réalisation réputée des pertes en capital non réalisées et les restrictions quant au report prospectif de ces pertes. En règle générale, un Fonds est subordonné à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire », au sens donné à ces termes dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la LIR, sous réserve des modifications appropriées. En règle générale, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire dans un Fonds est un bénéficiaire qui, avec la participation véritable des personnes et des sociétés de personnes auxquelles ce bénéficiaire est affilié, détient une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans le revenu ou le capital du Fonds, respectivement. Un Fonds n'est pas assujetti à l'application des règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes s'il a en tout temps respecté la définition de « fiducie de placement déterminée » pour les besoins de ces règles. Une « fiducie de placement déterminée » à cette fin comprend une fiducie qui respecte certaines conditions, notamment qui respecte certaines conditions nécessaires pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR, qui n'utilise aucun bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qui respecte certaines exigences en matière de diversification de l'actif. Comme il est mentionné ci-dessus, aucune garantie ne peut être donnée que les Fonds ont répondu ou continueront de répondre à la définition de « fiducie de placement déterminée ».

Le résumé des facteurs de risque qui précède ne se veut pas une explication exhaustive de tous les risques associés à un placement dans les Fonds. Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers avant de prendre la décision d'effectuer un placement dans les parts.

Évaluation du risque de placement

Le calcul du niveau de risque des Fonds par le gestionnaire est la méthode exigée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) pour les fonds communs de placement destinés aux particuliers et est fondé sur la volatilité historique des Fonds, mesurée par l'écart-type de leurs rendements sur 10 ans. Tout comme le rendement historique peut ne pas être indicatif des rendements futurs, la volatilité historique d'un fonds peut ne pas être indicative de sa volatilité

future. L'utilisation de l'écart-type comme outil de mesure permet une comparaison quantitative fiable et cohérente de la volatilité relative d'un fonds et du risque connexe. L'écart-type est largement utilisé pour mesurer la volatilité du rendement.

Les Fonds ne sont pas tenus de faire le même calcul; toutefois, le gestionnaire a calculé un niveau de risque pour les Fonds en utilisant la même méthode que celle qui est requise pour les fonds communs de placement destinés aux particuliers. Conformément à la méthode décrite précédemment, le niveau de risque de chaque Fonds est présenté dans le tableau ci-dessous.

Nom du Fonds	Évaluation du risque
Fonds d'obligations de sociétés valeur Canso	Faible
Fonds d'obligations de sociétés Canso	Faible
Fonds canadien d'obligations Canso	Faible
Fonds de revenu à court terme et à taux variable Canso	Faible
Fonds à court terme et à taux variable américain Canso	Faible*
Fonds de revenu à taux variable Canso	Faible

*Le Fonds à court terme et à taux variable américain Canso n'ayant pas d'historique de rendement sur 10 ans, nous calculons son niveau de risque de placement du en utilisant l'historique de rendement réel du fonds et, pour le reste de la période de 10 ans, l'historique de rendement de l'indice de référence, l'indice américain des obligations de société et du gouvernement à échéance de 1 à 3 ans ICE BofA, qui se rapproche raisonnablement de l'écart-type du Fonds. L'indice de référence utilisé suit le rendement de titres de créance de sociétés de qualité supérieure libellés en dollars américains et émis sur le marché intérieur américain.

Les niveaux de risque indiqués dans le tableau ci-dessus ne correspondent pas nécessairement à l'évaluation de la tolérance au risque d'un investisseur potentiel. Les investisseurs potentiels doivent également savoir qu'il peut exister d'autres types de risques, mesurables ou non. Les investisseurs sont priés de consulter leurs propres conseillers professionnels pour obtenir des conseils adaptés à leur situation personnelle. En attribuant ces niveaux de risque, le gestionnaire ne fait aucune déclaration quant à leur utilité pour un investisseur qui souhaite déterminer si l'un des Fonds convient à sa situation. Le gestionnaire examine le niveau de risque de placement des Fonds chaque année et chaque fois qu'un changement important est apporté aux stratégies de placement ou à l'objectif de placement d'un Fonds. Des détails sur la méthode utilisée par le gestionnaire pour déterminer le niveau de risque de placement du Fonds sont disponibles sur demande.

EXERCICE FINANCIER ET COMMUNICATION DE L'INFORMATION

Le fiduciaire fournit à chaque porteur de parts, au moment d'un placement dans les parts, un relevé indiquant le nombre et la série de parts d'un Fonds que le porteur de parts détient. Le gestionnaire prépare et remet des états financiers ou veille à ce qu'ils soient préparés et remis, selon la méthode

et la fréquence prescrites par la législation en valeurs mobilières. Le gestionnaire a l'intention de se fonder sur l'article 2.11 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* et, par conséquent, il ne déposera pas ses états financiers à l'adresse www.sedarplus.ca. Les états financiers peuvent être demandés en communiquant avec le service à la clientèle par courriel à l'adresse clientservice@cansofunds.com ou par téléphone au 905-881-8853. L'exercice de chaque Fonds se termine le 31 décembre, sauf celui du Fonds d'obligations de sociétés valeur Canso, qui se termine le 15 décembre.

MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION CADRE

Le fiduciaire peut modifier à tout moment la déclaration cadre, sans approbation préalable ni avis aux porteurs de parts détenant des parts d'un Fonds, s'il pense raisonnablement que la modification qu'il propose ne peut pas nuire de manière importante aux participations financières ou aux droits des porteurs de parts du Fonds en question, ou que cette modification qu'il propose est nécessaire afin de :

- a) s'assurer du respect des lois, des règlements ou des politiques applicables de tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds ou le placement de ses parts;
- b) éliminer toute contradiction ou autre incompatibilité qui pourrait exister entre les modalités de la déclaration cadre et les dispositions des lois, des règlements ou des politiques applicables touchant le Fonds, le fiduciaire ou ses mandataires;
- c) apporter à la déclaration cadre une modification ou une correction de nature typographique ou nécessaire afin de corriger toute ambiguïté, disposition fautive ou incompatible, omission ou erreur d'écriture contenue dans la déclaration cadre;
- d) faciliter l'administration du Fonds, le cas échéant, ou apporter des modifications ou des ajustements à la suite de modifications, existantes ou proposées, de la LIR ou de son administration, qui pourraient autrement avoir une incidence défavorable sur le statut fiscal du Fonds ou de ses porteurs de parts;
- e) protéger les porteurs de parts du Fonds.

Le fiduciaire remettra un préavis d'au moins 21 jours aux porteurs de parts touchés par la modification qu'il propose, dans les circonstances suivantes :

- a) la législation en valeurs mobilières exige qu'un avis écrit soit donné aux porteurs de parts avant la prise d'effet de la modification;
- b) la législation en valeurs mobilières n'interdit pas cette modification et le fiduciaire pense raisonnablement que la modification qu'il propose peut nuire de manière importante aux participations financières ou aux droits des porteurs de parts, de sorte qu'il est équitable de donner aux porteurs de parts un préavis de cette modification.

DISSOLUTION DE LA FIDUCIE

Le fiduciaire peut dissoudre un Fonds ou une série de parts d'un Fonds que le porteur de parts détient, en donnant au porteur de parts un avis écrit de son intention de dissoudre le Fonds ou la série, selon le cas, avant la date de dissolution. Pendant la période suivant la remise de cet avis, le porteur de parts n'aura plus le droit de demander le rachat de ses parts et le fiduciaire prendra les dispositions nécessaires afin de convertir en espèces les actifs du Fonds ou ceux attribuables à la série, ou de changer la désignation de toutes les parts d'une série en parts d'une autre série. Après le règlement du passif du Fonds ou de celui attribuable à la série, le fiduciaire distribuera l'actif du Fonds ou de la série conformément à la déclaration cadre, sauf si une série est dissoute par suite d'un changement de désignation de parts en une autre série.

Le fiduciaire aura le droit de prélever sur les sommes qu'il détient une provision complète pour couvrir l'ensemble des frais, des réclamations et des demandes qu'il a engagés ou raisonnablement prévus en lien avec la dissolution d'un Fonds ou d'une série et la distribution des actifs attribuables aux porteurs de parts, et sur les sommes ainsi prélevées, il aura le droit de s'indemniser et de se tenir à couvert contre de tels frais, réclamations et demandes.

Le fiduciaire peut démissionner en tant que fiduciaire d'un Fonds moyennant un préavis écrit de 90 jours au gestionnaire. Si aucun fiduciaire remplaçant n'est nommé conformément à la déclaration cadre, le Fonds sera dissous. À la dissolution d'un Fonds, le fiduciaire distribuera l'actif du Fonds conformément à la déclaration cadre.

CONTRATS IMPORTANTS

Il n'existe aucun autre contrat important que la déclaration cadre, les contrats de gestion et les contrats de gestion des placements à l'égard de chaque Fonds. Des exemplaires de la déclaration cadre, des contrats de gestion et des contrats de gestion des placements à l'égard des Fonds, dans leur version modifiée à l'occasion, peuvent être demandés au fiduciaire.

AUDITEURS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS, DÉPOSITAIRE

L'auditeur de tous les Fonds, sauf le Fonds de revenu à court terme et à taux variable Canso et le Fonds à court terme et à taux variable américain Canso, est Deloitte, S.E.N.C.R.L., s.r.l., et celui du Fonds de revenu à court terme et à taux variable Canso et du Fonds à court terme et à taux variable américain Canso est Hennick Herman, S.E.N.C.R.L., s.r.l. Le fiduciaire établit à l'occasion l'auditeur des Fonds. Il agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts à son bureau de Richmond Hill en Ontario, et il a sollicité la Compagnie Trust CIBC Mellon pour qu'elle fournisse ces services à tous les Fonds, sauf le Fonds de revenu à taux variable Canso et le Fonds à court terme et à taux variable américain Canso, et il a sollicité la société Convexus Managed Services Inc. pour qu'elle fournisse ces services au Fonds de revenu à taux variable Canso et au Fonds à court terme et à taux variable américain Canso. La Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon (et certaines de ses sociétés affiliées), située au 320, rue Bay, Toronto (Ontario) M5H 4A6, agit à titre de dépositaire des Fonds pour la garde des espèces et des titres des Fonds.

GOUVERNANCE

Généralités

Le gestionnaire a le pouvoir de gérer et de diriger l'exploitation et les affaires des Fonds, sous réserve du droit applicable et des contrats de gestion. Le gestionnaire a établi des politiques, des procédures et des lignes directrices appropriées afin d'assurer la bonne gestion des Fonds. Les dispositifs mis en œuvre permettent de surveiller et de gérer les engagements et les pratiques de vente, les risques et les conflits d'intérêts internes relatifs aux Fonds tout en assurant la conformité aux exigences internes et réglementaires.

Comité d'examen indépendant

Le gestionnaire a nommé à l'égard des Fonds un comité d'examen indépendant (le « CEI ») afin qu'il agisse à titre de comité d'examen indépendant pour les opérations croisées et les opérations en espèces visant les Fonds, les fonds de placement liés et les comptes gérés du gestionnaire de placements, aux termes d'une dispense accordée par les commissions canadiennes des valeurs mobilières. Les membres du CEI sont indépendants du gestionnaire, des Fonds et des entités liées au gestionnaire. Les frais associés au CEI intègrent les frais d'exploitation de chaque Fonds. Chaque membre du CEI reçoit des honoraires annuels et peut recevoir des jetons de présence pour chaque réunion du CEI à laquelle il assiste, et se faire rembourser les frais raisonnables qu'il engage.

Services fournis par des personnes inscrites liées

Le gestionnaire est inscrit à titre de gestionnaire de fonds de placement dans les provinces de l'Ontario, de Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador. Le gestionnaire de placements est inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille et de courtier sur le marché dispensé dans chacune des provinces du Canada. Les Fonds et les émetteurs liés qui sont gérés à l'occasion par le gestionnaire peuvent être considérés comme des « émetteurs associés » ou des « émetteurs liés » du gestionnaire, du gestionnaire de placements, de PBY Capital et de PHW en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Le gestionnaire de placements agit à titre de conseiller en placement des Fonds et perçoit des honoraires pour ses services de conseil. Le gestionnaire de placements agit à titre de courtier sur le marché dispensé dans le cadre de la commercialisation et de la vente de parts de série C et de série O. Toutefois, aucune commission n'est versée au gestionnaire de placements relativement à la vente de parts des Fonds.

PBY Capital agit à titre de courtier sur le marché dispensé dans le cadre de la commercialisation et de la vente de parts de série F ou de série C. PBY Capital recevra du gestionnaire des frais de placement en raison des conseils et des services continus à l'égard des Fonds qu'il fournit aux clients du gestionnaire et de certains services administratifs et de soutien qu'il fournit au gestionnaire. Le gestionnaire est détenu en propriété exclusive par le gestionnaire de placements; le gestionnaire de placements et PBY Capital sont contrôlés, directement ou indirectement, par la même entité. Pour plus de renseignements, se reporter à la rubrique « Commissions et frais de courtage ». PHW agit à titre de courtier en valeurs (membre de l'OCRI) dans le cadre de la

commercialisation et de la vente de parts de série F, de parts de série C ou de parts de série O et est lié au gestionnaire, au gestionnaire de placements et à PBY Capital.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

La présente rubrique décrit les conflits d'intérêts importants qui surviennent ou peuvent survenir entre les Fonds et le gestionnaire ou le gestionnaire de placements, entre les Fonds et les représentants inscrits du gestionnaire ou du gestionnaire de placements, ou entre les Fonds et d'autres clients du gestionnaire ou du gestionnaire de placements. Les lois sur les valeurs mobilières canadiennes imposent au gestionnaire et au gestionnaire de placements de prendre des mesures raisonnables afin de repérer et de régler les conflits d'intérêts importants, existants et raisonnablement prévisibles, dans l'intérêt supérieur du client, et d'en informer les clients, notamment concernant l'impact que les conflits pourraient avoir sur les clients et la façon dont le gestionnaire les règle dans l'intérêt supérieur du client.

La présente rubrique ne décrit que les conflits d'intérêts importants qui surviennent ou peuvent survenir pour le gestionnaire en sa qualité de gestionnaire de fonds de placement, et au gestionnaire de placements en sa qualité de gestionnaire de portefeuille des Fonds. Pour les souscripteurs qui achètent des parts par l'intermédiaire du gestionnaire de placements ou de PBY Capital à titre de courtier sur le marché dispensé, les conflits d'intérêts importants associés aux activités de cette entité à titre de courtier sur le marché dispensé sont exposés dans une brochure distincte sur les conflits d'intérêts qui est fournie aux souscripteurs.

Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts?

Un conflit d'intérêts est une situation où les intérêts des différentes parties, comme les intérêts d'un client et ceux du gestionnaire, du gestionnaire de placements ou de leurs particuliers inscrits, sont incompatibles ou divergents. Il pourrait également y avoir un conflit entre les clients. Le gestionnaire et le gestionnaire de placements cherchent à s'assurer que les clients sont traités équitablement à l'égard de la gestion de leurs comptes et de l'exécution des opérations. Un conflit d'intérêts est considéré comme important si, en fonction des circonstances, il est susceptible d'interférer avec le processus décisionnel de l'une ou l'autre des parties.

Comment le gestionnaire et le gestionnaire de placements règlent-ils les conflits d'intérêts?

Le gestionnaire, le gestionnaire de placements et leurs représentants cherchent toujours à résoudre les conflits d'intérêts importants dans l'intérêt supérieur de chaque client, y compris du Fonds. Lorsqu'il est établi que le gestionnaire et le gestionnaire de placements ne peuvent pas régler un conflit d'intérêts important dans l'intérêt supérieur d'un Fonds, le gestionnaire, le gestionnaire de placements et leurs représentants éviteront ce conflit.

Le gestionnaire et le gestionnaire de placements ont chacun mis en œuvre une politique et des procédures connexes et offrent chacun une formation continue à leurs employés afin de les aider à repérer en temps opportun les conflits d'intérêts importants, existants et raisonnablement prévisibles, et à les régler dans l'intérêt supérieur du Fonds.

Conflits d'intérêts importants

La rubrique ci-après décrit les conflits d'intérêts importants que le gestionnaire a repérés en sa qualité de gestionnaire de fonds de placement et que le gestionnaire de placements a repérés en sa qualité de gestionnaire de portefeuille du Fonds, l'incidence potentielle et le risque que chaque conflit d'intérêts pourrait entraîner, et la façon dont chaque conflit d'intérêts a été ou sera réglé.

Autres responsabilités et temps consacré

Le gestionnaire ne consacrera pas exclusivement son temps aux affaires des Fonds. En outre, le gestionnaire fournira à d'autres des services similaires ou non, et peut commanditer ou constituer d'autres fonds pendant la période de son activité liée aux Fonds. Par conséquent, le gestionnaire sera en conflit d'intérêts dans la répartition de ses occasions de placement, de son temps de gestion, de ses services et de ses fonctions entre les Fonds et les autres personnes auxquelles il fournit des services. Toutefois, le gestionnaire s'engagera à agir de façon juste et équitable entre les Fonds et les autres fonds de placement qu'il gère et, à tout moment, il s'assurera que ses occasions de placement, son temps de gestion, ses services et ses fonctions sont répartis de façon juste et équitable entre les Fonds et les autres personnes auxquelles il fournit des services.

Activités extérieures

Les personnes agissant pour le compte du gestionnaire ou du gestionnaire de placements peuvent exercer des activités extérieures, y compris agir à titre d'administrateur ou de dirigeant pour une société ouverte ou d'autres entreprises commerciales ou non commerciales, ou siéger au conseil d'administration d'un organisme de bienfaisance, mais il leur est interdit de le faire si cette activité risque de nuire à l'exécution en bonne et due forme des fonctions de la personne envers le gestionnaire ou le gestionnaire de placements, selon le cas. Dans certains cas, des administrateurs, dirigeants et représentants du gestionnaire ou du gestionnaire de placements peuvent également être administrateurs ou dirigeants d'une personne inscrite liée ou peuvent siéger au conseil d'un organisme de bienfaisance. Un conflit potentiel peut survenir lorsqu'un administrateur, un dirigeant ou un représentant du gestionnaire ou du gestionnaire de placements s'engage dans de telles activités en raison de la rémunération reçue, du temps requis, de l'obligation d'agir au mieux des intérêts des Fonds (et d'autres clients dans le cas du gestionnaire de placements) ou de la position occupée par la personne dans le cadre de ces activités extérieures. L'incidence et le risque potentiels pour les Fonds et leurs investisseurs (et d'autres clients dans le cas du gestionnaire de placements) résultent de la possibilité que ces activités extérieures remettent en question la capacité de la personne à s'acquitter de ses responsabilités envers les Fonds (et d'autres clients dans le cas du gestionnaire de placements) ou à bien servir les Fonds (et d'autres clients dans le cas du gestionnaire de placements) ou qu'il y ait confusion quant à l'entité ou aux entités pour lesquelles la personne agit lorsqu'elle fournit des services aux Fonds. Dans chaque cas, la personne doit demander l'approbation du chef de la conformité pour exercer l'activité extérieure et ce dernier examine tout conflit d'intérêts découlant de la nature de la relation, de la rémunération et de l'engagement temporel.

Le chef de la conformité n'approuvera pas l'activité extérieure s'il détermine que celle-ci donnera lieu à un conflit d'intérêts important qui ne peut être réglé dans l'intérêt supérieur des Fonds (et des autres clients dans le cas du gestionnaire de placements). Aucune personne inscrite n'agit à

titre d'administrateur ou de dirigeant d'une autre société inscrite ou d'une société non inscrite qui ne fait pas partie du groupe de sociétés Canso. Certaines personnes inscrites ou autorisées au sein du gestionnaire et du gestionnaire de placements ont également obtenu l'autorisation d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de membre du comité des placements de Canso Select Opportunities Corporation, une société ouverte affiliée inscrite à la cote de la TSXV. Canso a élaboré des politiques et des procédures pour assurer une supervision efficace des activités extérieures de tout le personnel, peu importe le statut d'inscription.

Répartition équitable des occasions de placement

Pour assurer une répartition équitable des occasions de placement entre les clients, y compris les Fonds, le gestionnaire de placements a élaboré et mis en œuvre une politique de répartition équitable des occasions de placement (politique de répartition équitable). La politique de répartition équitable règle le conflit d'intérêts potentiel entre les comptes clients par la répartition équitable des opérations et le placement équitable des titres, en tenant compte d'un certain nombre de facteurs pertinents. Lors de la répartition des titres qui ont été regroupés aux fins de l'efficacité des opérations ou des règlements (opérations en vrac, en bloc ou multiples), on prend soin de répartir équitablement les occasions d'opérations et les frais entre les comptes clients. Si le placement au prorata n'est pas pratique en raison de la disponibilité des titres ou des frais, la répartition est effectuée selon une méthode établie. Le vice-chef des placements supervise le processus de répartition des opérations et soumet des attestations de supervision trimestrielles au chef de la conformité conformément à la politique de répartition équitable. De plus, des réunions sur le rendement sont tenues chaque semaine pour examiner et comparer le rendement des comptes individuels dans le cadre de chaque mandat. Toute dispersion du rendement découlant d'une répartition inéquitable des opérations est signalée aux fins d'examen. Si les ordres d'opérations sont exécutés à des moments différents, ces exécutions partielles sont réparties entre les comptes clients de la façon la plus équitable possible, en tenant compte des frais de transactions, des commissions et de la taille des comptes. Si un placement au prorata donne lieu, pour un compte, à une répartition si faible qu'elle n'a pas d'incidence sur son rendement, ce compte peut être exclu de la répartition afin que d'autres comptes puissent bénéficier d'une répartition raisonnable. Si un programme de négociation se déroule sur une plus longue période, le gestionnaire de placements examine ce programme pour s'assurer que les répartitions sont équitables et ne sont pas biaisées en faveur des comptes de grande taille ou des comptes de petite taille. Les exécutions partielles sont réparties de façon à garantir à toutes les tailles de comptes des positions raisonnablement uniformes au fil du temps. Les nouvelles émissions sont réparties de façon à éviter de privilégier un compte au fil du temps.

Juste valeur

Puisque les honoraires du gestionnaire se fondent sur la valeur des actifs dans les comptes clients, y compris des Fonds, il existe un conflit d'intérêts potentiel dans l'évaluation, car une valeur plus élevée des actifs entraîne le versement au gestionnaire d'honoraires plus élevés. La surévaluation des actifs peut également améliorer le rendement. Afin de garantir la juste valeur des titres en portefeuille, le gestionnaire a élaboré et mis en œuvre une politique et une procédure de fixation du prix et d'évaluation visant (politique de fixation du prix et d'évaluation) à déterminer les prix des obligations et des actions ainsi que des titres négociés en devises, et fournit des lignes directrices pour l'évaluation des titres non liquides. Le gestionnaire a mis en

place un comité d'évaluation qui se réunit tous les mois pour examiner et valider l'évaluation des titres en fonction d'une méthode d'évaluation validée afin de garantir la juste valeur des titres en portefeuille. Le chef de la conformité assiste aux réunions mensuelles du comité d'établissement des prix et tient les procès-verbaux des réunions.

De plus, l'administrateur des Fonds ou un autre fournisseur dont les services ont été retenus pour calculer la valeur liquidative des Fonds peut consulter le gestionnaire à l'occasion et s'en remettre à l'expertise de celui-ci lorsqu'il évalue un titre particulier auquel les règles générales d'évaluation ne peuvent ou ne devraient pas s'appliquer. Cela peut créer un conflit d'intérêts pour le gestionnaire, puisque sa rémunération dépend de la valeur liquidative des Fonds. Toutefois, le gestionnaire doit s'acquitter de ses fonctions conformément à une norme de diligence qui l'oblige à agir dans l'intérêt supérieur des Fonds, et il sera tenu responsable aux termes des contrats de gestion s'il omet de le faire.

Correction des erreurs liées à la valeur liquidative

La correction d'une erreur liée à la valeur liquidative du compte d'un Fonds peut créer un conflit d'intérêts lorsque le gestionnaire peut choisir de corriger l'erreur d'une manière qui lui est avantageuse. Le gestionnaire évite ce conflit en suivant rigoureusement les lignes directrices de l'Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC) en matière d'erreurs liées à la valeur liquidative. Autrement dit, si une erreur liée à la valeur liquidative entraîne une perte pour le Fonds, le gestionnaire indemnise toujours intégralement le Fonds et, dans les cas où l'erreur favorise le Fonds, celui-ci conserve l'avantage et le gestionnaire assume la perte. Toutes les erreurs sont consignées dans un registre des erreurs à titre de mesure de contrôle et d'amélioration des processus opérationnels. Chaque année, un bref compte rendu des erreurs liées à la valeur liquidative est inclus dans le rapport du chef de la conformité au conseil d'administration du gestionnaire (le « conseil »).

Meilleure exécution

Le gestionnaire de placements a élaboré et mis en œuvre des politiques et des procédures de meilleure exécution (politiques de meilleure exécution) afin de garantir que les opérations des clients sont adressées à des courtiers en raison de leur qualité d'exécution et non des avantages accessoires perçus par le gestionnaire de placements ou son personnel. Le gestionnaire de placements surveille continuellement l'exécution des opérations offertes sur différentes plateformes de négociation et tient une liste de courtiers approuvés qui sont sélectionnés en raison de la qualité de leur exécution des opérations. Le gestionnaire de placements classe les courtiers en courtiers de catégorie 1 et courtiers de catégorie 2, et effectue un contrôle diligent continu des courtiers de catégorie 2. Il est interdit de négocier avec un courtier affilié à Canso. Les gestionnaires de portefeuille et le chef des placements passent en revue les rendements du portefeuille, et les valeurs aberrantes sont analysées et examinées. Des registres quotidiens d'exécution des opérations sont tenus et documentent leurs modalités et approbations par le

gestionnaire de portefeuille. De plus, le chef de la négociation soumet au chef de la conformité des attestations trimestrielles confirmant la conformité à la politique sur la meilleure exécution.

Utilisation des frais de courtage des clients et opérations assorties de conditions de faveur

Le gestionnaire de placements ne confie à un courtier aucune opération de courtage comportant des frais de courtage en échange de biens ou de services fournis par ce courtier ou un tiers.

Opérations entre comptes clients (opérations croisées)

Les opérations croisées peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts puisque le gestionnaire de placements est chargé d'établir pour les deux comptes les modalités de l'opération et en particulier le prix; les modalités de l'opération peuvent profiter à un compte au détriment de l'autre. De plus, il existe d'importantes restrictions réglementaires concernant les opérations croisées.

Le gestionnaire de placements a toujours été d'avis que les opérations croisées sont dans l'intérêt supérieur du client et a obtenu une dispense réglementaire lui permettant d'effectuer des opérations croisées entre des fonds de placement gérés par le gestionnaire (les « **Fonds Canso** »), des fonds de placement gérés par Lysander Funds Limited (les « **Fonds Lysander** ») et des comptes gérés séparément par le gestionnaire de placements. Le gestionnaire de placements règle ce conflit en exigeant que les opérations croisées soient effectuées au cours du marché, comme défini dans la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, par l'entremise d'un courtier tiers, dans l'intérêt de toutes les parties à l'opération, et qu'elles soient réparties conformément à la politique de répartition équitable des occasions de placement. Les clients consentent au préalable par écrit à effectuer des opérations croisées. Le processus est supervisé par le service de la conformité et validé par un CEI à l'égard des Fonds Canso et des Fonds Lysander, selon le cas. Le gestionnaire a formé le CEI des Fonds Canso dans le seul but de superviser ce conflit d'intérêts potentiel.

Opérations en nature

Dans le cadre des opérations en nature, le paiement des achats ou la réception du produit de rachat de parts d'un fonds de placement se fait en remettant des titres. Les opérations en nature peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts entre les intérêts du gestionnaire et ceux du Fonds ou du porteur de parts. De plus, d'importantes restrictions réglementaires s'appliquent aux opérations en nature, même si le gestionnaire a reçu une dispense qui permet des opérations en nature entre les comptes gérés du gestionnaire de placements et un Fonds ou entre deux Fonds (la « dispense relative aux opérations en nature »).

Pour gérer ces conflits, le gestionnaire de placements veillera, avant de conclure une opération en nature visant un titulaire de compte géré du gestionnaire de placements ou le Fonds à :

- s'assurer que l'achat ou la vente respecte les objectifs de placement du compte géré client du gestionnaire de placements ou du Fonds, selon le cas;
- s'assurer que le titulaire du compte géré du gestionnaire de placements a consenti aux opérations en nature de façon générale ou dans le cadre d'une opération donnée;
- respecter les conditions de la dispense relative aux opérations en nature.

Répartition des frais du Fonds

La répartition des frais entre un ou plusieurs Fonds Canso et le gestionnaire peut créer un conflit d'intérêts puisque le gestionnaire, à titre de gestionnaire de fonds, pourrait répartir les frais de manière à favoriser ses intérêts au détriment de ceux du ou des Fonds Canso. Afin d'éviter ce conflit, le gestionnaire interdit que certaines dépenses partagées qui sont difficiles à répartir, comme le loyer ou les salaires, soient attribuées au ou aux Fonds Canso. Le gestionnaire examine également les frais facturés à un investisseur et au ou aux Fonds Canso afin de s'assurer que les frais facturés à un fonds et à un investisseur ne sont pas dupliqués au titre du même service. Le personnel des finances du gestionnaire examine et valide tous les frais aux fins d'une répartition adéquate entre le gestionnaire et le ou les Fonds Canso.

Prime de rendement

Une prime de rendement, qui est un paiement versé au gestionnaire ou au gestionnaire de portefeuille d'un fonds pour avoir généré des rendements positifs, peut inciter le gestionnaire de portefeuille à attribuer des placements aux fonds qui paient une prime de rendement (plutôt qu'aux autres qu'il gère qui ne paient pas de prime de rendement) qui, selon lui, généreront des rendements positifs et, par conséquent, généreront plus de frais. Ainsi, une prime de rendement peut inciter le gestionnaire de portefeuille à privilégier un fonds par rapport à d'autres. De plus, le gestionnaire de portefeuille peut investir dans des placements plus risqués avec l'intention d'augmenter à court terme la prime de rendement.

Afin de diminuer les possibilités de conflit, les décisions de placement prises par le gestionnaire de placements doivent être appuyées par une analyse approfondie des placements. De plus, le gestionnaire de placements ne se livre pas à des opérations spéculatives à court terme dans le cadre de ses stratégies de placement. Tout Fonds Canso qui reçoit une prime de rendement a fourni des renseignements détaillés sur le calcul de la rémunération dans sa notice d'offre afin que les investisseurs puissent prendre une décision éclairée avant de faire leur placement initial. Le gestionnaire et le gestionnaire de placements contrôlent les conflits d'intérêts associés aux primes de rendement en répartissant équitablement les occasions de placement dans la famille des Fonds Canso. Se reporter à la rubrique « Répartition équitable des occasions de placement » ci-dessus.

Distributions des frais de gestion

Les distributions des frais de gestion peuvent créer un conflit d'intérêts, puisqu'elles peuvent favoriser un client au détriment d'un autre en créant de fait des taux de frais de gestion préférentiels. Pour gérer ce conflit d'intérêts, le gestionnaire a mis en œuvre des politiques et des procédures internes qui énoncent les facteurs dont il tiendra compte pour déterminer le

moment de l'application des distributions sur les frais de gestion, afin de s'assurer qu'elles sont mises en œuvre de manière équitable et uniforme.

Activités liées aux opérations personnelles des employés

Les opérations personnelles des employés peuvent créer des conflits d'intérêts, car les employés qui connaissent les décisions d'opérations du gestionnaire de placements et les programmes de négociation pourraient utiliser ces renseignements à leur profit. Afin de gérer ce conflit, le gestionnaire de placements a élaboré et mis en œuvre une politique sur les opérations personnelles des employés (la « politique liée aux opérations personnelles ») qui interdit aux employés du gestionnaire de placements d'acheter ou de vendre des titres individuels dans leurs comptes personnels ou les comptes familiaux sous leur autorité et leur contrôle. Tous les employés limitent strictement leurs acquisitions de placements personnels à une participation dans les Fonds Canso, les fonds communs ou les fonds communs de placement de tiers ou les fonds négociés en bourse. Les employés tiennent leurs comptes de négociation personnels chez PHW, une société affiliée désignée du gestionnaire de placements. De même, pour éviter tout conflit d'intérêts, il est interdit d'acheter les actifs d'un client hors du cours normal des activités. Les employés doivent attester chaque trimestre se conformer à la politique liée aux opérations personnelles.

Cadeaux et divertissements

Le gestionnaire et le gestionnaire de placements ont chacun développé et mis en place une politique en matière de cadeaux et de divertissements (politique sur les cadeaux) qui interdit à tout employé d'offrir, de solliciter ou d'accepter un cadeau, un avantage, une rémunération ou une contrepartie dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il compromette son indépendance ou son objectivité. La participation à des événements d'affaires organisés par des courtiers en placement requiert une approbation préalable de conformité et tout cadeau reçu par les employés doit être notifié au chef de la conformité et consigné par le service de la conformité. Le gestionnaire et le gestionnaire de placements ont chacun mis en place un mécanisme permettant à leurs employés de signaler les cadeaux et les divertissements au chef de la conformité au moyen d'un système de conformité automatisé. De plus, les employés doivent attester chaque trimestre se conformer à la politique sur les cadeaux.

Placement de capital d'amorçage et retraits

Un gestionnaire de fonds est souvent l'entité qui fournit le placement initial dans le lancement d'un nouveau fonds, ce qu'on appelle le capital d'amorçage. Ce capital peut être important, de sorte que son retrait à une date ultérieure peut nuire aux porteurs de parts restants du fonds. Le gestionnaire évite ce conflit en interdisant le rachat de tout capital d'amorçage dans un Fonds Canso. De plus, dans le cadre de sa culture d'entreprise, la direction effectue activement des placements dans les Fonds Canso aux côtés de ses clients et encourage tous les employés à le faire également.

Changements dans les fournisseurs de services

Le gestionnaire pourrait vouloir retenir les services d'un fournisseur de services à titre de sous-conseiller, ce qui est moins coûteux, mais entraîne des frais plus élevés pour le gestionnaire. Il peut aussi décider de résilier un contrat avec un tiers et de fournir les services en interne moyennant une rémunération, de sorte que lui-même ou l'une de ses sociétés affiliées réalise le profit. Si ces modifications sont apportées uniquement pour augmenter les frais du gestionnaire, les Fonds Canso et les porteurs de parts pourraient être désavantagés.

Tout changement de fournisseur de services des Fonds Canso ou tout changement de la rémunération d'un fournisseur de services qui procure un avantage financier supplémentaire au gestionnaire ou à l'une de ses sociétés affiliées doit être approuvé par le conseil. Le conseil doit recevoir de la documentation démontrant que le changement n'est pas effectué principalement dans l'intérêt du gestionnaire.

Placements dans les fonds de fonds

Un Fonds Canso peut investir dans un autre Fonds Canso (un « placement dans un fonds de fonds »), y compris dans un Fonds Canso moins liquide. Un placement dans un fonds de fonds peut donner lieu à des conflits d'intérêts, car quelqu'un pourrait considérer que le placement est effectué uniquement en raison du fait que les fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille ou à des fins de gestion des liquidités du fonds sous-jacent. Afin de gérer ces conflits, le gestionnaire de placements est tenu de documenter son analyse de la convenance afin de déterminer pourquoi les placements conviennent au fonds de placement dans le cadre de l'opération.

En outre, le gestionnaire de placements a établi des règles pour les placements dans des fonds de fonds, qu'il respecte, notamment : i) il n'exige pas de frais en double (c'est-à-dire des frais facturés pour le même service); ii) il gère activement les fonds principaux et les fonds sous-jacents; et iii) l'opération représente l'appréciation commerciale de « personnes responsables » non influencées par des facteurs autres que les intérêts supérieurs des Fonds.

Pour les placements dans des fonds de fonds qui font intervenir des fonds sous-jacents dont l'actif est non liquide et pour lesquels il n'existe pas de prix ou de cotation indépendants, le gestionnaire de placements établit le prix de l'actif conformément à sa politique de fixation du prix et d'évaluation. En outre, dans le cadre d'un placement dans un fonds de fonds, le gestionnaire de placements peut retenir les services du CEI des Fonds Canso pour déterminer si la question de conflit d'intérêts potentiel est gérée de façon juste et raisonnable pour tous les porteurs des Fonds Canso.

QUESTIONS JURIDIQUES

Généralités

Le résumé qui précède est assujéti aux dispositions expresses des lois sur les valeurs mobilières de chaque territoire de l'offre ainsi qu'aux règlements, règles et instructions générales qui s'y rapportent, et il y a lieu de se reporter au texte intégral de ces dispositions.

Les droits d'action décrits aux présentes s'ajoutent et ne dérogent pas à tout autre droit ou recours dont l'acquéreur peut se prévaloir en droit.

Restrictions en matière de transfert et de revente

Les parts sont offertes dans le cadre d'un placement privé, aux termes des dispenses de prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada. Des restrictions s'appliquent à la revente des parts en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, qui varie selon le territoire concerné. En règle générale, les parts ne peuvent être revendues qu'aux termes d'une dispense d'exigence de prospectus prévue par la législation en valeurs mobilières applicable, aux termes d'une ordonnance de dispense accordée par les commissions de valeurs mobilières compétentes ou après l'expiration d'une période de détention suivant la date à laquelle un Fonds devient un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Il n'est pas prévu que le Fonds devienne un émetteur assujéti. De plus, les porteurs de parts qui revendent des parts peuvent être assujétis à des obligations, notamment en matière de déclaration. Par conséquent, il est recommandé aux porteurs de parts de demander un avis juridique concernant ces restrictions. La revente de parts est également restreinte aux termes de la déclaration cadre. Les transferts ne seront généralement permis que dans des circonstances exceptionnelles. Par conséquent, chaque investisseur potentiel doit être prêt à assumer le risque économique du placement pour une période indéterminée.

Chaque acquéreur de parts sera tenu de remettre au Fonds une convention de souscription aux termes de laquelle il déclarera au Fonds qu'il a le droit, en vertu des lois sur les valeurs mobilières provinciales applicables, d'acquérir ces parts sans le bénéfice d'un prospectus visé par ces lois sur les valeurs mobilières.

Délai de rétractation

La législation en valeurs mobilières dans certaines provinces confère à l'acquéreur un droit de rétractation envers le courtier inscrit qui lui a vendu les parts, qui ne peut être exercé que dans les quarante-huit (48) heures suivant l'acquisition des parts.

Mise en garde

Les renseignements qui précèdent au sujet des objectifs et des stratégies de placement peuvent constituer de l'« information prospective » aux fins de la législation en valeurs mobilières applicable, puisqu'ils contiennent des déclarations sur la ligne de conduite prévue et les activités futures des Fonds. Ces déclarations se fondent sur des hypothèses formulées par le gestionnaire de

placements quant au succès de ses stratégies de placement dans certaines conditions du marché, sur la base de l'expérience de ses dirigeants et employés et de leur connaissance de l'historique des tendances de l'économie et du marché. Les investisseurs sont avertis que les hypothèses formulées par le gestionnaire de placements et le succès de ses stratégies de placement sont tributaires d'un certain nombre de facteurs atténuants. La conjoncture économique et les conditions du marché peuvent évoluer, ce qui peut avoir une incidence importante sur le succès des stratégies prévues par le gestionnaire de placements ainsi que sur sa ligne de conduite réelle. Les investisseurs sont invités à lire la rubrique « Facteurs de risque » à la page 30 pour une analyse d'autres facteurs qui auront une incidence sur les activités et le succès des Fonds.

**POUR LES RÉSIDENTS DE L'ALBERTA QUI ACHÈTENT DES PARTS AUX
TERMES DE LA DISPENSE DE PROSPECTUS PRÉVUE À L'ARTICLE 2.10
(DISPENSE POUR MONTANT MINIMUM) DU RÈGLEMENT 45-106**

ATTESTATION

La présente notice d'offre ne contient aucune information fausse ou trompeuse.

31 juillet 2025

**FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS VALEUR CANSO
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANSO
FONDS CANADIEN D'OBLIGATIONS CANSO
FONDS DE REVENU À COURT TERME ET À TAUX VARIABLE CANSO
FONDS À COURT TERME ET À TAUX VARIABLE AMÉRICAIN CANSO
FONDS DE REVENU À TAUX VARIABLE CANSO**

**par son fiduciaire et gestionnaire
GESTION DE FONDS CANSO**

« Jason Bell » (signé)

Jason Bell
Président

« Shirley Sumsion » (signé)

Shirley Sumsion
Secrétaire générale

**Au nom du conseil d'administration de
GESTION DE FONDS CANSO**

« John Carswell » (signé)

John Carswell
Administrateur

« Heather Mason-Wood » (signé)

Heather Mason-Wood
Administratrice

ANNEXE A

DROITS D'ACTION DES ACQUÉREURS

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère à l'acquéreur un recours en nullité ou en dommages-intérêts lorsqu'une notice d'offre ou toute modification de celle-ci contient de l'information fausse ou trompeuse. Dans les présentes, le terme « information fausse ou trompeuse » désigne une déclaration fausse d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration dans la présente notice d'offre ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Un « fait important » désigne un fait qui a une incidence importante, ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une telle incidence sur le cours ou la valeur des parts. Ces recours, ou l'avis s'y rapportant, doivent être exercés ou remis, selon le cas, par l'acquéreur dans les délais prescrits par la législation en valeurs mobilières applicable.

Le texte qui suit est un résumé des droits de résolution ou de dommages-intérêts, ou les deux, dont peuvent se prévaloir les acquéreurs en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador. Les acquéreurs devraient se reporter aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de leur province de résidence pour obtenir des détails sur ces droits ou consulter un conseiller juridique.

Droits des acquéreurs en Ontario

Si la présente notice d'offre, avec ses modifications, est remise à un acquéreur résidant en Ontario et contient une information fausse ou trompeuse, peu importe si l'acquéreur s'est fié à l'information fausse ou trompeuse, l'acquéreur aura un droit d'action contre le Fonds en dommages-intérêts ou sinon, tant qu'il est toujours propriétaire des parts achetées, en nullité, sous réserve de ce qui suit :

1. aucune action ne peut être intentée pour faire valoir un droit d'action :
 - a) en nullité plus de 180 jours après la date de l'achat;
 - b) dans le cas de dommages-intérêts, plus de la première des deux dates suivantes :
 - i) 180 jours après que l'acquéreur a eu connaissance des faits à l'origine de la cause d'action ou ii) trois ans après la date de l'achat;
2. le Fonds ne sera pas tenu responsable s'il prouve que l'acquéreur connaissait la nature fausse ou trompeuse de l'information lorsqu'il a acheté les parts;
3. dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, le Fonds ne sera pas tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages qui, selon sa preuve, ne représentent pas la dépréciation de la valeur des parts en raison de l'information fausse ou trompeuse sur laquelle il s'est fondé;

4. le montant recouvrable ne doit en aucun cas dépasser le prix auquel les parts ont été vendues à l'acquéreur;
5. le Fonds ne sera pas tenu responsable d'une information fausse ou trompeuse dans l'information prospective s'il prouve que :
 - i) la notice d'offre contient, près de l'information prospective, une mise en garde raisonnable identifiant l'information prospective comme telle, et désignant les facteurs importants susceptibles de faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement d'une conclusion, d'une prévision ou d'une projection dans l'information prospective, ainsi qu'un énoncé des facteurs ou hypothèses importants qui ont été appliqués pour tirer une conclusion ou faire une prévision ou une projection énoncée dans l'information prospective;
 - ii) le Fonds avait un fondement raisonnable pour tirer les conclusions ou faire les prévisions et les projections énoncées dans l'information prospective.

Les droits qui précèdent ne s'appliquent pas si l'acquéreur a acheté des parts en se prévalant de la dispense pour « investisseur qualifié » et qu'il est :

- a) une institution financière canadienne (au sens du Règlement 14-101) ou une banque de l'annexe III;
- b) la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la *Loi sur la Banque de développement du Canada*;
- c) une filiale d'une personne visée aux alinéas a) et b), si cette personne est propriétaire de la totalité des titres comportant droit de vote de la filiale, à l'exception des titres comportant droit de vote dont les administrateurs de cette filiale doivent être propriétaires en vertu des lois.

Droits des acquéreurs en Alberta

Les droits conférés par les présentes aux acquéreurs de l'Alberta ne sont offerts qu'aux investisseurs qui achètent des parts aux termes de la dispense pour investissement d'une somme minimale.

Si la présente notice d'offre, ainsi que toute modification de celle-ci, est remise à un acquéreur résidant en Alberta et contient une information fausse ou trompeuse et qu'il s'agissait d'une information fausse ou trompeuse au moment de l'achat, l'acquéreur sera réputé s'y être fié et aura un droit d'action contre le Fonds, ainsi que toute personne exerçant une fonction ou occupant un poste à l'égard du Fonds, qui est semblable à celui d'un administrateur décrit ci-dessus à la date à laquelle la présente notice d'offre a été remise à l'acquéreur et chaque personne ayant signé la présente notice d'offre en vue d'obtenir des dommages-intérêts ou sinon, pendant qu'elle était encore propriétaire des parts, en vue d'obtenir la nullité contre le Fonds, sous réserve de ce qui suit :

1. aucune action ne peut être intentée pour faire valoir un droit d'action :
 - a) en nullité plus de 180 jours après la date de l'achat;
 - b) dans le cas de dommages-intérêts, plus de la première des deux dates suivantes :
 - i) 180 jours après que l'investisseur a eu connaissance des faits à l'origine de la cause d'action ou ii) trois ans après la date de l'achat;
2. aucune personne physique ou morale ne sera tenue responsable si elle prouve que l'acquéreur connaissait la nature fausse ou trompeuse de l'information lorsqu'il a acheté les parts;
3. aucune personne physique ou morale (à l'exclusion du Fonds) ne sera tenue responsable si elle prouve i) que la présente notice d'offre a été remise à l'acquéreur à son insu ou sans son consentement et que, dès qu'elle a eu connaissance de sa remise, elle a donné un avis raisonnable au directeur général de l'Alberta Securities Commission (« ASC ») et au Fonds selon lequel la présente notice d'offre a été remise à son insu ou sans son consentement, ii) qu'après la remise de la présente notice d'offre et avant l'achat des parts par l'acquéreur, dès qu'elle a eu connaissance de la nature fausse ou trompeuse de l'information dans la présente notice d'offre, elle a retiré son consentement à la présente notice d'offre et a donné un avis raisonnable au directeur général de l'ASC et au Fonds du retrait et de la raison de celui-ci, ou iii) en ce qui concerne toute partie de la présente notice d'offre censée être faite sous l'autorité d'un expert ou censée être une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, qu'elle n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas qu'il y avait une information fausse ou trompeuse, ou que la partie pertinente de la présente notice d'offre ne représentait pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration de l'expert, ou n'a pas été une copie ou un extrait fidèle du rapport, de l'avis ou de la déclaration de l'expert;
4. aucune personne physique ou morale (à l'exclusion du Fonds) ne sera tenue responsable à l'égard d'une partie de la présente notice d'offre qui n'est pas présentée comme ayant été préparée par un expert ou comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'expert, à moins que la personne physique ou morale n'ait omis de mener une enquête pour fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu d'information fausse ou trompeuse, ou qu'il y avait eu de l'information fausse ou trompeuse;
5. dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, le défendeur ne sera pas tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages qui, selon sa preuve, ne représentent pas la dépréciation de la valeur des parts en raison de l'information fausse ou trompeuse;
6. le montant recouvrable ne doit en aucun cas dépasser le prix auquel les parts ont été vendues à l'acquéreur.

Une personne physique ou morale n'est pas tenue responsable dans une action pour information fausse ou trompeuse contenue dans une information prospective si elle prouve ce qui suit :

1. la présente notice d'offre contient, près de cette information prospective :
 - a) une mise en garde raisonnable qualifiant l'information prospective de telle et indiquant les facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement des conclusions, prévisions ou projections contenues dans l'information prospective;
 - b) un énoncé des facteurs ou des hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection figurant dans l'information prospective;
2. la personne physique ou morale avait un fondement raisonnable pour tirer les conclusions ou faire les prévisions et les projections énoncées dans l'information prospective.

Droits des acquéreurs en Saskatchewan

Si la présente notice d'offre, ainsi que toute modification de celle-ci, est remise à un acquéreur résidant en Saskatchewan et contient une information fausse ou trompeuse au moment de l'achat, l'acquéreur est réputé s'y être fié et aura un droit d'action en dommages-intérêts contre le Fonds, ainsi que chaque promoteur et chaque personne exerçant une fonction ou occupant un poste à l'égard du Fonds, qui est semblable à celui d'un administrateur décrit ci-dessus à la date à laquelle la présente notice d'offre a été remise à l'acquéreur et chaque personne physique ou morale ayant signé la présente notice ou qui vend des parts au nom du Fonds ou sinon, pendant qu'elle était encore propriétaire des parts achetées, en vue d'obtenir la nullité contre le Fonds, sous réserve de ce qui suit :

1. aucune action ne peut être intentée pour faire valoir les droits qui précèdent :
 - a) dans le cas d'une action en nullité, plus de 180 jours après la date de l'opération qui a donné lieu à la cause d'action;
 - b) dans le cas d'une action autre qu'une action en nullité, la première des deux dates suivantes : i) un an après que l'acquéreur a pris connaissance des faits à l'origine de la cause d'action ou ii) six ans après la date de l'opération à l'origine de la cause d'action;
2. aucune personne physique ou morale ne sera tenue responsable si elle prouve que l'acquéreur connaissait la nature fausse ou trompeuse de l'information lorsqu'il a acheté les parts;
3. aucune personne physique ou morale (à l'exclusion du Fonds) ne sera tenue responsable si elle prouve i) que la présente notice d'offre a été remise à son insu ou sans son consentement et que, dès qu'elle a eu connaissance de sa remise, elle a immédiatement donné un avis général raisonnable au Fonds selon lequel elle a été remise à son insu ii) qu'après la remise de la présente notice d'offre et avant l'achat des parts par l'acquéreur, dès qu'elle a eu connaissance de la nature fausse ou trompeuse de l'information, elle a retiré son consentement à la présente notice d'offre et donné un avis général raisonnable au Fonds du retrait et de la raison de celui-ci, ou iii) qu'en ce qui concerne toute partie de

la présente notice d'offre censée être faite sous l'autorité d'un expert ou censée être une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, la personne physique ou morale n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas qu'il y avait une information fausse ou trompeuse, ou que la partie pertinente de la présente notice d'offre ne représentait pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration de l'expert, ou n'a pas été une copie ou un extrait fidèle du rapport, de l'avis ou de la déclaration de l'expert;

4. aucune personne physique ou morale (à l'exclusion du Fonds) ne sera tenue responsable à l'égard d'une partie de la présente notice d'offre qui n'est pas présentée comme ayant été préparée par un expert ou comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'expert, à moins que la personne physique ou morale n'ait omis de mener une enquête raisonnable suffisante pour fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu d'information fausse ou trompeuse, ou qu'il y avait eu de l'information fausse ou trompeuse;
5. dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, aucune personne physique ou morale ne sera tenue responsable de la totalité ou d'une partie des dommages qui, selon sa preuve, ne représentent pas la dépréciation de la valeur des parts en raison de l'information fausse ou trompeuse sur laquelle il s'est fondé;
6. le montant recouvrable ne doit en aucun cas dépasser le prix auquel les parts ont été vendues à l'acquéreur.

Une personne physique ou morale n'est pas tenue responsable dans une action pour information fausse ou trompeuse contenue dans une information prospective si elle prouve ce qui suit :

1. la présente notice d'offre contient, près de cette information prospective :
 - a) une mise en garde raisonnable qualifiant l'information prospective de telle et indiquant les facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement des conclusions, prévisions ou projections contenues dans l'information prospective;
 - b) un énoncé des facteurs ou des hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection figurant dans l'information prospective;
2. la personne physique ou morale avait un fondement raisonnable pour tirer les conclusions ou faire les prévisions et les projections énoncées dans l'information prospective.

Un acquéreur résidant en Saskatchewan qui a conclu une convention d'achat de parts n'ayant pas été exécutée et qui reçoit une modification de la présente notice d'offre déclarant i) un changement important dans les affaires du Fonds, ii) un changement dans les modalités ou conditions du placement, tel qu'il est décrit dans la présente notice d'offre, ou iii) des titres devant être placés qui s'ajoutent à la présente notice d'offre dans le cas des parts décrites aux présentes, qui a eu lieu ou qui est survenue avant que l'acquéreur n'ait conclu la convention d'achat de parts, peut, dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la modification, remettre un avis au gestionnaire

ou au mandataire par l'intermédiaire de qui les parts sont achetées indiquant son intention de ne pas être lié par la convention d'achat.

Droits des acquéreurs au Manitoba

Si la présente notice d'offre ou toute modification de celle-ci contient une information fausse ou trompeuse, un acquéreur est réputé s'y être fié et dispose d'un droit d'action en dommages-intérêts contre le Fonds, chaque personne exerçant une fonction ou occupant un poste à l'égard du Fonds, qui est semblable à celui d'un administrateur à la date de la présente notice d'offre et chaque personne physique ou morale ayant signé la présente notice d'offre ou sinon, pendant qu'elle était encore propriétaire des parts, en vue d'obtenir la nullité contre le Fonds, sous réserve de ce qui suit :

1. aucune action ne peut être intentée pour faire valoir un droit d'action :
 - a) en nullité plus de 180 jours après la date de l'achat;
 - b) dans le cas de dommages-intérêts, la première des deux dates suivantes : i) 180 jours après que l'acquéreur a eu connaissance des faits à l'origine de la cause d'action ou ii) deux ans après la date de l'achat;
2. aucune personne physique ou morale ne sera tenue responsable si elle prouve que l'acquéreur connaissait la nature fausse ou trompeuse de l'information lorsqu'il a acheté les parts;
3. aucune personne physique ou morale (à l'exclusion du Fonds) ne sera tenue responsable si elle prouve i) que la présente notice d'offre a été envoyée à l'acquéreur à son insu ou sans son consentement et que, après qu'elle a pris connaissance de sa remise, elle a donné sans délai un avis raisonnable au Fonds selon lequel la présente notice d'offre a été envoyée à son insu ou sans son consentement ii) que dès qu'elle a eu connaissance de la nature fausse ou trompeuse de l'information, elle a retiré son consentement à la présente notice d'offre et donné un avis raisonnable au Fonds du retrait et de la raison de celui-ci, ou iii) en ce qui concerne toute partie de la notice d'offre censée être faite sous l'autorité d'un expert ou censée être une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, qu'elle n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas qu'il y avait une information fausse ou trompeuse, ou que la partie pertinente de la notice d'offre ne représentait pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration de l'expert, ou n'a pas été une copie ou un extrait fidèle du rapport ou de la déclaration de l'expert;
4. aucune personne physique ou morale (à l'exclusion du Fonds) ne sera tenue responsable à l'égard d'une partie de la présente notice d'offre qui n'est pas réputée avoir été préparée par un expert ou être une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'expert, à moins que la personne physique ou morale n'ait pas mené une enquête suffisante pour fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu d'information fausse ou trompeuse, ou croyait qu'il y avait une information fausse ou trompeuse;

5. dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, aucune personne physique ou morale ne sera tenue responsable de la totalité ou d'une partie des dommages qui, selon sa preuve, ne représentent pas la dépréciation de la valeur des parts en raison de l'information fausse ou trompeuse;
6. le montant recouvrable ne doit en aucun cas dépasser le prix auquel les parts ont été vendues à l'acquéreur.

Une personne physique ou morale n'est pas tenue responsable dans une action pour information fausse ou trompeuse contenue dans une information prospective si elle prouve ce qui suit :

1. la présente notice d'offre contient, près de cette information prospective :
 - a) une mise en garde raisonnable qualifiant l'information prospective de telle et indiquant les facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement des conclusions, prévisions ou projections contenues dans l'information prospective;
 - b) un énoncé des facteurs ou des hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection figurant dans l'information prospective;
2. la personne physique ou morale avait un fondement raisonnable pour tirer les conclusions ou faire les prévisions et les projections énoncées dans l'information prospective.

Droits des acquéreurs au Nouveau-Brunswick

Si la présente notice d'offre, avec ses modifications, est remise à un acquéreur résidant au Nouveau-Brunswick et contient une information fausse ou trompeuse qui était déjà fausse ou trompeuse au moment de l'achat, l'acquéreur sera réputé s'être fondé sur l'information fausse ou trompeuse et disposera d'un droit d'action contre le Fonds, chaque personne exerçant une fonction ou occupant un poste auprès du Fond qui est semblable à une fonction d'administrateur en date de la présente notice d'offre et chaque personne qui a signé la présente notice d'offre ou sinon, tant qu'il est toujours propriétaire des parts achetées, en nullité, sous réserve de ce qui suit :

1. aucune action ne peut être intentée pour faire valoir un droit d'action :
 - a) en nullité plus de 180 jours après la date de l'achat;
 - b) dans le cas de dommages-intérêts, plus de la première des deux dates suivantes : i) un an après que l'acquéreur a eu connaissance des faits à l'origine de la cause d'action ou ii) six ans après la date de l'achat;
2. le Fonds ne sera pas tenu responsable s'il prouve que l'acquéreur connaissait la nature fausse ou trompeuse de l'information lorsqu'il a acheté les parts;

3. aucune personne physique ou morale (à l'exclusion du Fonds) ne sera tenue responsable si elle prouve i) que la présente notice d'offre a été envoyée à l'acquéreur à son insu ou sans son consentement et que, après qu'elle a pris connaissance de sa remise, elle a donné sans délai un avis raisonnable au Fonds selon lequel la présente notice d'offre a été envoyée à son insu ou sans son consentement ii) que dès qu'elle a eu connaissance de la nature fausse ou trompeuse de l'information, elle a retiré son consentement à la présente notice d'offre et donné un avis raisonnable au Fonds du retrait et de la raison de celui-ci, ou iii) en ce qui concerne toute partie de la notice d'offre censée être faite sous l'autorité d'un expert ou censée être une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, qu'elle n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas qu'il y avait une information fausse ou trompeuse, ou que la partie pertinente de la notice d'offre ne représentait pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration de l'expert, ou n'a pas été une copie ou un extrait fidèle du rapport ou de la déclaration de l'expert;
4. aucune personne physique ou morale (à l'exclusion du Fonds) ne sera tenue responsable à l'égard d'une partie de la présente notice d'offre qui n'est pas réputée avoir été préparée par un expert ou être une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'expert, à moins que la personne physique ou morale n'ait pas mené une telle enquête raisonnable pour fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu d'information fausse ou trompeuse, ou croyait qu'il y avait une information fausse ou trompeuse;
5. dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, le Fonds ne sera pas tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages qui, selon sa preuve, ne représentent pas la dépréciation de la valeur des parts en raison de l'information fausse ou trompeuse sur laquelle il s'est fondé;
6. le montant recouvrable ne doit en aucun cas dépasser le prix auquel les parts ont été vendues à l'acquéreur.

Une personne n'est pas tenue responsable dans une action pour information fausse ou trompeuse contenue dans une information prospective si elle prouve ce qui suit :

1. la présente notice d'offre contient, près de cette information prospective :
 - a) une mise en garde raisonnable qualifiant l'information prospective de telle et indiquant les facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement des conclusions, prévisions ou projections contenues dans l'information prospective;
 - b) un énoncé des facteurs ou des hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection figurant dans l'information prospective;
2. la personne physique ou morale avait un fondement raisonnable pour tirer les conclusions ou faire les prévisions et les projections énoncées dans l'information prospective.

Droits des acquéreurs en Nouvelle-Écosse

En Nouvelle-Écosse, si la présente notice d'offre, ainsi que toute modification de celle-ci ou toute publicité ou documentation commerciale (au sens donné au terme *advertising* ou *sales literature* dans le *Securities Act* (Nouvelle-Écosse) [la « loi de la Nouvelle-Écosse »] contient une information fausse ou trompeuse qui était déjà fausse ou trompeuse au moment de l'achat, l'acquéreur qui est un résident de la Nouvelle-Écosse sera réputé s'y être fié et disposera d'un droit d'action contre le Fonds, ainsi que toute personne agissant en qualité d'administrateur ou exerçant une fonction semblable à l'égard du Fonds à la date de la présente notice d'offre, et chaque personne ayant signé la présente notice d'offre en vue d'obtenir des dommages-intérêts ou sinon, pendant qu'elle était encore propriétaire des parts achetées, en vue d'obtenir la nullité contre le Fonds, sous réserve de ce qui suit :

1. aucune action ne peut être intentée pour faire valoir un droit d'action plus de 120 jours :
 - a) après la date à laquelle le paiement a été effectué pour les parts;
 - b) après la date à laquelle le paiement initial a été effectué;
2. aucune personne physique ou morale ne sera tenue responsable si elle prouve que l'acquéreur connaissait la nature fausse ou trompeuse de l'information lorsqu'il a acheté les parts;
3. aucune personne physique ou morale (à l'exclusion du Fonds) ne sera tenue responsable si elle prouve i) que la présente notice d'offre a été remise à l'acquéreur à son insu ou sans son consentement et que, dès qu'elle a eu connaissance de sa remise, elle a immédiatement donné un avis général raisonnable selon lequel elle a été remise à son insu ou sans son consentement ii) qu'après la remise de la présente notice d'offre et avant l'achat des parts par l'acquéreur, dès qu'elle a eu connaissance de la nature fausse ou trompeuse de l'information dans cette notice d'offre, elle a retiré son consentement à la présente notice d'offre et donné un avis général raisonnable au Fonds du retrait et de la raison de celui-ci, ou iii) qu'en ce qui concerne toute partie de la présente notice d'offre censée être faite sous l'autorité d'un expert ou être une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, la personne physique ou morale n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas qu'il y avait une information fausse ou trompeuse, ou que la partie pertinente de la présente notice d'offre ne représentait pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration de l'expert, ou n'a pas été une copie ou un extrait fidèle du rapport, de l'avis ou de la déclaration de l'expert;
4. aucune personne physique ou morale (à l'exclusion du Fonds) ne sera tenue responsable à l'égard d'une partie de la présente notice d'offre qui n'est pas présentée comme ayant été préparée par un expert ou comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'expert, à moins que la personne physique ou morale n'ait omis de mener une enquête raisonnable pour fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu d'information fausse ou trompeuse, ou qu'il y avait eu de l'information fausse ou trompeuse;

5. dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, le défendeur ne sera pas tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages qui, selon sa preuve, ne représentent pas la dépréciation de la valeur des parts en raison de l'information fausse ou trompeuse sur laquelle il s'est fondé;
6. le montant recouvrable dans le cadre d'une action ne doit en aucun cas dépasser le prix auquel les parts ont été vendues à l'acquéreur.

Une personne n'est pas tenue responsable dans une action pour information fausse ou trompeuse contenue dans une information prospective si elle prouve ce qui suit :

1. la présente notice d'offre contient, près de cette information prospective :
 - a) une mise en garde raisonnable qualifiant l'information prospective de telle et indiquant les facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement des conclusions, prévisions ou projections contenues dans l'information prospective;
 - b) un énoncé des facteurs ou des hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection figurant dans l'information prospective;
2. la personne physique ou morale avait un fondement raisonnable pour tirer les conclusions ou faire les prévisions et les projections énoncées dans l'information prospective.

Ces droits sont censés correspondre aux droits contre un vendeur de parts prévus par la loi de la Nouvelle-Écosse et son règlement d'application et sont assujettis aux moyens de défense qui y sont prévus.

Droits des acquéreurs à L'Île-du-Prince-Édouard

Si la présente notice d'offre, ainsi que toute modification de celle-ci, est remise à un acquéreur résidant à l'Île-du-Prince-Édouard et contient une information fausse ou trompeuse qui était déjà une information fausse ou trompeuse au moment de l'achat, l'acquéreur sera réputé s'y être fié et disposera d'un droit d'action contre le Fonds, ainsi que contre toute personne agissant en qualité d'administrateur ou exerçant une fonction semblable à l'égard du Fonds à la date de la présente notice d'offre, et contre chaque personne ayant signé la présente notice d'offre en vue d'obtenir des dommages-intérêts ou sinon, pendant qu'elle est encore propriétaire des parts achetées, en vue d'obtenir la nullité contre le Fonds, sous réserve de ce qui suit :

1. aucune action ne peut être intentée pour faire valoir les droits qui précèdent :
 - a) dans le cas d'une action en nullité, plus de 180 jours après la date de l'opération qui a donné lieu à la cause d'action;
 - b) dans le cas d'une action autre qu'une action en nullité, la première des deux dates suivantes : i) 180 jours après que l'acquéreur a pris connaissance des faits à l'origine

de la cause d'action ou ii) trois ans après la date de l'opération à l'origine de la cause d'action;

2. aucune personne physique ou morale ne sera tenue responsable si elle prouve que l'acquéreur connaissait la nature fausse ou trompeuse de l'information lorsqu'il a acheté les parts;
3. aucune personne physique ou morale (à l'exclusion du Fonds) ne sera tenue responsable si elle prouve i) que la présente notice d'offre a été remise à l'acquéreur à son insu ou sans son consentement et que, dès qu'elle a eu connaissance de sa remise, elle a sans délai donné un avis général raisonnable au Fonds selon lequel elle a été remise à son insu ou sans son consentement ii) dès qu'elle a eu connaissance de la nature fausse ou trompeuse de l'information dans cette notice d'offre, elle a retiré son consentement à la présente notice d'offre et donné un avis général raisonnable au Fonds du retrait et de la raison de celui-ci, ou iii) qu'en ce qui concerne toute partie de la présente notice d'offre censée être faite sous l'autorité d'un expert ou être une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, la personne physique ou morale n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas qu'il y avait une information fausse ou trompeuse, ou que la partie pertinente de la présente notice d'offre ne représentait pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration de l'expert, ou n'a pas été une copie ou un extrait fidèle du rapport, de l'avis ou de la déclaration de l'expert;
4. aucune personne physique ou morale (à l'exclusion du Fonds) ne sera tenue responsable à l'égard d'une partie de la présente notice d'offre qui n'est pas présentée comme ayant été préparée par un expert ou comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'expert, à moins que la personne physique ou morale i) n'ait omis de mener une enquête raisonnable suffisante pour fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu d'information fausse ou trompeuse, ou ii) qu'il y avait eu de l'information fausse ou trompeuse;
5. aucune personne physique ou morale ne sera tenue responsable d'une information fausse ou trompeuse dans l'information prospective si :
 - a) la notice d'offre contient, près de l'information prospective, une mise en garde raisonnable identifiant l'information prospective comme telle, et désignant les facteurs importants susceptibles de faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement d'une conclusion, d'une prévision ou d'une projection dans l'information prospective, ainsi qu'un énoncé des facteurs ou hypothèses importants qui ont été appliqués pour tirer une conclusion ou faire une prévision ou une projection énoncée dans l'information prospective;
 - b) la personne physique ou morale avait un fondement raisonnable pour tirer les conclusions ou faire les prévisions ou les projections énoncées dans l'information prospective.

6. si une information fausse ou trompeuse figure dans un document intégré par renvoi ou réputé intégré par renvoi dans la présente notice d'offre, elle sera réputée figurer dans la présente notice d'offre;
7. dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, le défendeur ne sera pas tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages qui, selon sa preuve, ne représentent pas la dépréciation de la valeur des parts en raison de l'information fausse ou trompeuse sur laquelle il s'est fondé;
8. le montant recouvrable ne doit en aucun cas dépasser le prix auquel les parts ont été vendues à l'acquéreur.

Droits des acquéreurs à Terre-Neuve-et-Labrador

Si la présente notice d'offre, ainsi que toute modification de celle-ci, est remise à un acquéreur résidant à Terre-Neuve-et-Labrador et contient une information fausse ou trompeuse qui était déjà fausse ou trompeuse au moment de l'achat, l'acquéreur sera réputé s'y être fié et disposera d'un droit d'action en dommages-intérêts contre le Fonds, ainsi que contre toute personne agissant en qualité d'administrateur ou exerçant une fonction semblable à l'égard du Fonds à la date de la présente notice d'offre, et contre toute personne physique ou morale ayant signé la présente notice d'offre ou, sinon, pendant qu'il était encore propriétaire des parts achetées, un droit de demander la nullité contre le Fonds, sous réserve de ce qui suit :

1. aucune action ne peut être intentée pour faire valoir les droits qui précèdent :
 - a) dans le cas d'une action en nullité, plus de 180 jours après la date de l'opération qui a donné lieu à la cause d'action;
 - b) dans le cas d'une action autre qu'une action en nullité, la première des deux dates suivantes : i) 180 jours après que l'acquéreur a pris connaissance des faits à l'origine de la cause d'action ou ii) trois ans après la date de l'opération à l'origine de la cause d'action;
2. aucune personne physique ou morale ne sera tenue responsable si elle prouve que l'acquéreur connaissait la nature fausse ou trompeuse de l'information lorsqu'il a acheté les parts;
3. aucune personne physique ou morale (à l'exclusion du Fonds) ne sera tenue responsable si elle prouve i) que la présente notice d'offre a été remise à l'acquéreur à son insu ou sans son consentement et que, dès qu'elle a eu connaissance de sa remise, elle a donné un avis général raisonnable selon lequel elle a été remise à son insu ou sans son consentement ii) dès qu'elle a eu connaissance de la nature fausse ou trompeuse de l'information dans cette notice d'offre, elle a retiré son consentement à la présente notice d'offre et donné un avis général raisonnable au Fonds du retrait et de la raison de celui-ci, ou iii) qu'en ce qui concerne toute partie de la présente notice d'offre censée être faite sous l'autorité d'un expert ou être une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, la personne physique ou morale n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne

croyait pas qu'il y avait une information fausse ou trompeuse, ou que la partie pertinente de la présente notice d'offre ne représentait pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration de l'expert, ou n'a pas été une copie ou un extrait fidèle du rapport, de l'avis ou de la déclaration de l'expert;

4. aucune personne physique ou morale (à l'exclusion du Fonds) ne sera tenue responsable à l'égard d'une partie de la présente notice d'offre qui n'est pas présentée comme ayant été préparée par un expert ou comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'expert, à moins que la personne physique ou morale i) n'ait omis de mener une enquête raisonnable suffisante pour fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu d'information fausse ou trompeuse, ou ii) qu'il y avait eu de l'information fausse ou trompeuse;
5. dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, le défendeur ne sera pas tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages qui, selon sa preuve, ne représentent pas la dépréciation de la valeur des parts en raison de l'information fausse ou trompeuse sur laquelle il s'est fondé;
6. le montant recouvrable ne doit en aucun cas dépasser le prix auquel les parts ont été vendues à l'acquéreur.

Une personne n'est pas tenue responsable dans une action pour information fausse ou trompeuse contenue dans une information prospective si elle prouve ce qui suit :

1. la présente notice d'offre contient, près de cette information prospective :
 - a) une mise en garde raisonnable qualifiant l'information prospective de telle et indiquant les facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement des conclusions, prévisions ou projections contenues dans l'information prospective;
 - b) un énoncé des facteurs ou des hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection figurant dans l'information prospective;
2. la personne physique ou morale avait un fondement raisonnable pour tirer les conclusions ou faire les prévisions et les projections énoncées dans l'information prospective.

Droits des acquéreurs au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut

Si la présente notice d'offre, ainsi que toute modification de celle-ci, est remise à un acquéreur résidant au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut et qu'elle contient une information fausse ou trompeuse qui était déjà fausse ou trompeuse au moment de l'achat, l'acquéreur a le droit, qu'il s'y soit fié ou non, d'intenter une action en dommages-intérêts contre le Fonds et contre toute personne exerçant une fonction ou occupant un poste à l'égard du Fonds, qui est semblable à celui d'un administrateur décrit ci-dessus à la date de la présente notice d'offre ou, sinon, pendant qu'il est encore propriétaire des parts, en vue d'obtenir la nullité contre le Fonds

(auquel cas, si l'acquéreur choisit d'exercer son droit en nullité, il ne disposera d'aucun droit d'action en dommages-intérêts), sous réserve de ce qui suit :

1. aucune personne physique ou morale ne sera tenue responsable si elle prouve que l'acquéreur connaissait la nature fausse ou trompeuse de l'information lorsqu'il a acheté les parts;
2. aucune personne (à l'exception du Fonds) ne sera tenue responsable si elle prouve i) que la présente notice d'offre a été remise à l'acquéreur à son insu ou sans son consentement et que, dès qu'elle a eu connaissance de l'envoi de la présente notice d'offre, elle a donné sans délai un avis raisonnable au Fonds indiquant que la présente notice d'offre avait été envoyée à son insu ou sans son consentement et ii) dès qu'elle a eu connaissance d'une information fausse ou trompeuse dans la présente notice d'offre, elle a retiré son consentement à la présente notice d'offre et donné un avis raisonnable au Fonds du retrait et du motif de celui-ci;
3. aucune personne (à l'exclusion du Fonds) ne sera tenue responsable à l'égard d'une partie de la présente notice d'offre à moins qu'elle i) n'ait omis de mener une enquête raisonnable pour fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu d'information fausse ou trompeuse, ou ii) n'ait cru qu'il y avait une information fausse ou trompeuse;
4. aucune personne ne sera tenue responsable d'une information fausse ou trompeuse dans l'information prospective si :
 - a) la notice d'offre contient, près de l'information prospective, (A) une mise en garde raisonnable identifiant l'information prospective comme telle, et désignant les facteurs importants susceptibles de faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement d'une conclusion, d'une prévision ou d'une projection dans l'information prospective, ainsi que (B) un énoncé des facteurs ou hypothèses importants qui ont été appliqués pour tirer une conclusion ou faire une prévision ou une projection énoncée dans l'information prospective;
 - b) elle avait un fondement raisonnable pour tirer les conclusions ou faire les prévisions et les projections énoncées dans l'information prospective.
5. dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, le défendeur ne sera pas tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages qui, selon sa preuve, ne représentent pas la dépréciation de la valeur des parts en raison de l'information fausse ou trompeuse sur laquelle il s'est fondé;
6. le montant recouvrable ne doit en aucun cas dépasser le prix auquel les parts ont été vendues à l'acquéreur;

7. aucune action ne peut être intentée pour faire valoir les droits qui précèdent :
- a) dans le cas d'une action en nullité, plus de 180 jours après la date d'achat des parts;
 - b) dans le cas d'une action autre qu'une action en nullité, la première des deux dates suivantes : i) 180 jours après que l'acquéreur a eu connaissance de l'information fausse ou trompeuse ou ii) trois ans après la date d'achat des parts.

ANNEXE B

RENSEIGNEMENTS PROPRES AU FONDS

FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS VALEUR CANSO

Objectif de placement du Fonds

Le Fonds cherche à obtenir un revenu supérieur à la moyenne grâce à un portefeuille diversifié composé principalement de titres de créance et de titres du marché monétaire. Le Fonds peut à l'occasion investir dans des titres de participation. Le Fonds s'efforcera de gérer la répartition entre les titres afin de réduire le risque de perte de capital, comme le gestionnaire de placements le juge approprié.

Politiques de placement du Fonds

Dans des circonstances normales, les titres en portefeuille du Fonds seront investis dans des titres à revenu fixe. Le Fonds peut détenir de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie ou investir dans des obligations ou des instruments du marché monétaire à des fins de liquidité ou de protection.

Les placements du Fonds devraient être axés sur le Canada et l'exposition étrangère maximale sera telle qu'elle permettra l'admissibilité des parts du Fonds à titre de placement en vertu de la législation canadienne applicable sur les fonds de pension. Les dispositions de cette législation relatives aux investissements autorisés des fonds de pension canadiens seront prises en compte.

Le Fonds investit généralement dans des titres de sociétés établies négociés « hors cote » sur le marché obligataire. Il peut également investir dans des titres de créance convertibles en actions ordinaires, des actions privilégiées convertibles et non convertibles et des titres à revenu fixe de gouvernements, d'organismes gouvernementaux, d'organismes supranationaux et de sociétés lorsque le gestionnaire de placements ou un sous-conseiller est d'avis que le rendement potentiel sera égal ou supérieur à celui qui est offert par les placements dans des titres de participation.

Le Fonds ne peut investir plus de 10 % de son actif total au moment de l'achat dans des titres d'un seul émetteur ni détenir plus de 10 % des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur.

Le Fonds peut participer à des opérations de couverture et, à cet égard, conclure des contrats de change à terme et des contrats à terme standardisés sur devises et sur titres et des options connexes, acheter et vendre des options (négociées en bourse ou hors bourse) sur devises, sur titres ou sur contrats à terme connexes et conclure des conventions de mise en pension. Le Fonds peut également acheter des devises sous forme de dépôts bancaires.

Le Fonds peut investir une partie de son actif dans d'autres fonds communs ou organismes de placement collectif créés et gérés ou conseillés par le gestionnaire ou ses sociétés affiliées à l'occasion (les « fonds sous-jacents »). Lorsque le Fonds investit dans un fonds sous-jacent, les

frais payables par le fonds sous-jacent s'ajoutent aux frais payables par le Fonds; toutefois, il n'y a aucune duplication des frais de gestion payés. De plus, le gestionnaire n'exercera pas les droits de vote afférents aux titres du fonds sous-jacent détenus par le Fonds. Le Fonds investira dans des parts des fonds sous-jacents afin d'atteindre son objectif de placement. Les fonds sous-jacents appropriés assureront la diversification des placements du Fonds et lui procureront une exposition à des secteurs de placement auxquels il est difficile d'accéder directement.

Renseignements détaillés sur le contrat de gestion et le contrat de gestion des placements

Le 31 mai 2009, le fiduciaire, au nom du Fonds, et le gestionnaire ont conclu un contrat de gestion des placements modifié et mis à jour, modifiable par la suite. Le 5 mars 2008, le gestionnaire de placements et le gestionnaire ont conclu le contrat de gestion des placements, modifiable par la suite.

Les porteurs de parts du Fonds peuvent obtenir, sans frais, un exemplaire de la notice d'offre ou du prospectus simplifié, et des états financiers annuels et semestriels, ou de la convention de gestion ou de la convention de gestion de placements en communiquant avec :

Client Service Group
Gestion de fonds Canso
100, boulevard York, bureau 550
Richmond Hill (Ontario) L4B 1J8

Téléphone : 905-881-8853
Télécopieur : 905-881-1466
Courriel : clientservice@cansofunds.com

RENSEIGNEMENTS PROPRES AU FONDS

FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANSO

Objectif de placement du Fonds

Le Fonds cherche à obtenir un rendement total supérieur à celui d'un indice de titres à revenu fixe représentatif du Canada, comme l'Indice des obligations de société FTSE Canada.

Politiques de placement du Fonds

Les positions du portefeuille du Fonds seront, dans des circonstances normales, investies dans des titres à revenu fixe d'émetteurs canadiens, mais seront occasionnellement investies dans des titres de sociétés, comme des fiducies d'investissement à participation unitaire. Le Fonds peut détenir de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie ou investir dans des obligations à court terme ou des instruments du marché monétaire à des fins de liquidité ou de protection. Il peut également investir dans des titres de créance convertibles en actions ordinaires, ainsi que dans des titres à revenu fixe étrangers de gouvernements, d'organismes gouvernementaux, d'organismes supranationaux et de sociétés lorsque le gestionnaire de placements ou le sous-conseiller est d'avis que le rendement potentiel sera égal ou supérieur à celui qui est offert par les placements dans des titres canadiens.

Le Fonds n'aura pas recours au levier financier.

Les positions de placement du Fonds permettront l'admissibilité des parts du Fonds à titre de placement en vertu de la législation canadienne applicable sur les fonds de pension.

Le Fonds ne peut investir plus de 10 % de son actif total au moment de l'achat dans des titres d'un seul émetteur ni détenir plus de 10 % des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif total au moment de l'achat dans des titres qui, au total, ne sont pas facilement négociables au moment de l'achat, mais dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient négociables à la juste valeur marchande dans les 90 jours suivant l'achat.

Le Fonds peut participer à des opérations de couverture et, à cet égard, conclure des contrats de change à terme et des contrats à terme standardisés sur devises et sur titres et des options connexes, acheter et vendre des options (négociées en bourse ou hors bourse) sur devises, sur titres ou sur contrats à terme connexes et conclure des conventions de mise en pension. Le Fonds peut également acheter des devises sous forme de dépôts bancaires.

Le Fonds peut investir une partie de son actif dans d'autres fonds communs ou organismes de placement collectif créés et gérés ou conseillés par le gestionnaire ou ses sociétés affiliées à l'occasion (les « fonds sous-jacents »). Lorsque le Fonds investit dans un fonds sous-jacent, les frais payables par le fonds sous-jacent s'ajoutent aux frais payables par le Fonds; toutefois, il n'y

a aucune duplication des frais de gestion payés. De plus, le gestionnaire n'exercera pas les droits de vote afférents aux titres du fonds sous-jacent détenus par le Fonds. Le Fonds investira dans des parts des fonds sous-jacents afin d'atteindre son objectif de placement. Les fonds sous-jacents appropriés assureront la diversification des placements du Fonds et lui procureront une exposition à des secteurs de placement auxquels il est difficile d'accéder directement.

Renseignements détaillés sur le contrat de gestion et le contrat de gestion des placements

Le 30 août 2001, le fiduciaire, au nom du Fonds, et le gestionnaire ont conclu un contrat de gestion des placements modifié et mis à jour, modifiable par la suite. Le 12 juin 2008, le gestionnaire de placements et le gestionnaire ont conclu le contrat de gestion des placements, modifiable par la suite.

Les porteurs de parts du Fonds peuvent obtenir, sans frais, un exemplaire de la notice d'offre ou du prospectus simplifié, et des états financiers annuels et semestriels, ou de la convention de gestion ou de la convention de gestion de placements en communiquant avec :

Client Service Group
Gestion de fonds Canso
100, boulevard York, bureau 550
Richmond Hill (Ontario) L4B 1J8

Téléphone : 905-881-8853
Télécopieur : 905-881-1466
Courriel : clientservice@cansofunds.com

RENSEIGNEMENTS PROPRES AU FONDS

FONDS CANADIEN D'OBLIGATIONS CANSO

Objectif de placement du Fonds

Le Fonds cherche à obtenir un rendement total supérieur à celui d'un indice de titres à revenu fixe représentatif du Canada, comme l'Indice des obligations universelles FTSE Canada.

Politiques de placement du Fonds

Les positions du portefeuille du Fonds seront, dans des circonstances normales, investies dans des titres à revenu fixe d'émetteurs canadiens, mais seront occasionnellement investies dans des titres de sociétés, comme des fiducies d'investissement à participation unitaire. Le Fonds peut détenir de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie ou investir dans des obligations à court terme ou des instruments du marché monétaire à des fins de liquidité ou de protection. Il peut également investir dans des titres de créance convertibles en actions ordinaires, ainsi que dans des titres à revenu fixe étrangers de gouvernements, d'organismes gouvernementaux, d'organismes supranationaux et de sociétés lorsque le gestionnaire de placements ou le sous-conseiller est d'avis que le rendement potentiel sera égal ou supérieur à celui qui est offert par les placements dans des titres canadiens.

Le Fonds n'aura pas recours au levier financier.

Le Fonds ne peut investir plus de 10 % de son actif total au moment de l'achat dans des titres d'un seul émetteur ni détenir plus de 10 % des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif total au moment de l'achat dans des titres qui, au total, ne sont pas facilement négociables au moment de l'achat, mais dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient négociables à la juste valeur marchande dans les 90 jours suivant l'achat.

Le Fonds peut participer à des opérations de couverture et, à cet égard, conclure des contrats de change à terme et des contrats à terme standardisés sur devises et sur titres et des options connexes, acheter et vendre des options (négociées en bourse ou hors bourse) sur devises, sur titres ou sur contrats à terme connexes et conclure des conventions de mise en pension. Le Fonds peut également acheter des devises sous forme de dépôts bancaires.

Le Fonds peut investir une partie de son actif dans d'autres fonds communs ou organismes de placement collectif créés et gérés ou conseillés par le gestionnaire ou ses sociétés affiliées à l'occasion (les « fonds sous-jacents »). Lorsque le Fonds investit dans un fonds sous-jacent, les frais payables par le fonds sous-jacent s'ajoutent aux frais payables par le Fonds; toutefois, il n'y a aucune duplication des frais de gestion payés. De plus, le gestionnaire n'exercera pas les droits de vote afférents aux titres du fonds sous-jacent détenus par le Fonds. Le Fonds investira dans des parts des fonds sous-jacents afin d'atteindre son objectif de placement. Les fonds sous-jacents

appropriés assureront la diversification des placements du Fonds et lui procureront une exposition à des secteurs de placement auxquels il est difficile d'accéder directement.

Renseignements détaillés sur le contrat de gestion et le contrat de gestion des placements

Le 31 mai 2009, le fiduciaire, au nom du Fonds, et le gestionnaire ont conclu un contrat de gestion des placements modifié et mis à jour, modifiable par la suite. Le 25 octobre 2016, le gestionnaire de placements et le gestionnaire ont conclu un contrat de gestion des placements, modifiable par la suite.

Les porteurs de parts du Fonds peuvent obtenir, sans frais, un exemplaire de la notice d'offre ou du prospectus simplifié, et des états financiers annuels et semestriels, ou de la convention de gestion ou de la convention de gestion de placements en communiquant avec :

Client Service Group
Gestion de fonds Canso
100, boulevard York, bureau 550
Richmond Hill (Ontario) L4B 1J8

Téléphone : 905-881-8853
Télécopieur : 905-881-1466
Courriel : clientservice@cansofunds.com

RENSEIGNEMENTS PROPRES AU FONDS

FONDS DE REVENU À COURT TERME ET À TAUX VARIABLE CANSO

Objectif de placement du Fonds

Le Fonds cherche à obtenir un rendement total supérieur à celui d'un indice de titres à revenu fixe représentatif du Canada, comme l'Indice des obligations de société à court terme FTSE Canada.

Politiques de placement du Fonds

Les positions du portefeuille du Fonds seront, dans des circonstances normales, investies dans des titres à revenu fixe d'émetteurs canadiens, mais seront occasionnellement investies dans des titres de sociétés, comme des fiducies d'investissement à participation unitaire. Le Fonds peut détenir de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie ou investir dans des obligations à court terme ou des instruments du marché monétaire à des fins de liquidité ou de protection. Il peut également investir dans des titres de créance convertibles en actions ordinaires, ainsi que dans des titres à revenu fixe étrangers de gouvernements, d'organismes gouvernementaux, d'organismes supranationaux et de sociétés lorsque le gestionnaire de placements ou le sous-conseiller est d'avis que le rendement potentiel sera égal ou supérieur à celui qui est offert par les placements dans des titres canadiens.

Le Fonds n'aura jamais recours au levier financier.

Les positions de placement du Fonds permettront l'admissibilité des parts du Fonds à titre de placement en vertu de la législation canadienne applicable sur les fonds de pension.

Le Fonds ne peut investir plus de 10 % de son actif total au moment de l'achat dans des titres d'un seul émetteur ni détenir plus de 10 % des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif total au moment de l'achat dans des titres qui, au total, ne sont pas facilement négociables au moment de l'achat, mais dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient négociables à la juste valeur marchande dans les 90 jours suivant l'achat.

Le Fonds peut participer à des opérations de couverture et, à cet égard, conclure des contrats de change à terme et des contrats à terme standardisés sur devises et sur titres et des options connexes, acheter et vendre des options (négociées en bourse ou hors bourse) sur devises, sur titres ou sur contrats à terme connexes et conclure des conventions de mise en pension. Le Fonds peut également acheter des devises sous forme de dépôts bancaires.

Le Fonds peut investir une partie de son actif dans d'autres fonds communs ou organismes de placement collectif créés et gérés ou conseillés par le gestionnaire ou ses sociétés affiliées à

l'occasion (les « fonds sous-jacents »). Lorsque le Fonds investit dans un fonds sous-jacent, les frais payables par le fonds sous-jacent s'ajoutent aux frais payables par le Fonds; toutefois, il n'y a aucune duplication des frais de gestion payés. De plus, le gestionnaire n'exercera pas les droits de vote afférents aux titres du fonds sous-jacent détenus par le Fonds. Le Fonds investira dans des parts des fonds sous-jacents afin d'atteindre son objectif de placement. Les fonds sous-jacents appropriés assureront la diversification des placements du Fonds et lui procureront une exposition à des secteurs de placement auxquels il est difficile d'accéder directement.

Renseignements détaillés sur le contrat de gestion et le contrat de gestion des placements

Le 30 avril 2013, le fiduciaire, au nom du Fonds, et le gestionnaire ont conclu un contrat de gestion des placements modifié et mis à jour, modifiable par la suite. Le 1^{er} janvier 2011, le gestionnaire de placements et le gestionnaire ont conclu un contrat de gestion des placements, modifiable par la suite.

Les porteurs de parts du Fonds peuvent obtenir, sans frais, un exemplaire de la notice d'offre ou du prospectus simplifié, et des états financiers annuels et semestriels, ou de la convention de gestion ou de la convention de gestion de placements en communiquant avec :

Client Service Group
Gestion de fonds Canso
100, boulevard York, bureau 550
Richmond Hill, ON
L4B 1J8
Téléphone : 905-881-8853
Télécopieur : 905-881-1466
Courriel : clientservice@cansofunds.com

RENSEIGNEMENTS PROPRES AU FONDS

FONDS À COURT TERME ET À TAUX VARIABLE AMÉRICAIN CANSO

Objectif de placement du Fonds

L'objectif de placement du Fonds est d'obtenir une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de créance à court terme et à taux variable et des titres de marché monétaire libellés en dollars américains.

Politiques de placement du Fonds

Les positions du portefeuille du Fonds seront, dans des circonstances normales, principalement investies dans des obligations du gouvernement et de sociétés canadiennes et américaines et dans d'autres titres à revenu fixe. Les titres à revenu fixe comprennent des obligations, des débentures, des billets, des titres adossés à des créances hypothécaires, des titres adossés à des actifs, des prêts ou d'autres titres de créance. L'indice de référence du Fonds est l'indice américain des obligations de société et du gouvernement à échéance de 1 à 5 ans ICE BofA.

Le Fonds peut détenir de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie ou investir dans des obligations à court terme ou des instruments du marché monétaire à des fins de liquidité ou de protection. Il peut également investir dans des titres de créance convertibles en actions ordinaires, ainsi que dans des titres à revenu fixe étrangers de gouvernements, d'organismes gouvernementaux, d'organismes supranationaux et de sociétés lorsque le gestionnaire de placements ou le sous-conseiller est d'avis que le rendement potentiel sera égal ou supérieur à celui qui est offert par les placements dans des titres canadiens.

Le Fonds n'aura jamais recours au levier financier.

Les positions de placement du Fonds permettront l'admissibilité des parts du Fonds à titre de placement en vertu de la législation canadienne applicable sur les fonds de pension.

Le Fonds ne peut investir plus de 10 % de son actif total au moment de l'achat dans des titres d'un seul émetteur ni détenir plus de 10 % des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif total au moment de l'achat dans des titres qui, au total, ne sont pas facilement négociables au moment de l'achat, mais dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient négociables à la juste valeur marchande dans les 90 jours suivant l'achat.

Le Fonds peut participer à des opérations de couverture et, à cet égard, conclure des contrats de change à terme et des contrats à terme standardisés sur devises et sur titres et des options connexes, acheter et vendre des options (négociées en bourse ou hors bourse) sur devises, sur titres ou sur contrats à terme connexes et conclure des conventions de mise en pension. Le Fonds peut également acheter des devises sous forme de dépôts bancaires.

Le Fonds peut investir une partie de son actif dans d'autres fonds communs ou organismes de placement collectif créés et gérés ou conseillés par le gestionnaire ou ses sociétés affiliées à l'occasion (les « fonds sous-jacents »). Lorsque le Fonds investit dans un fonds sous-jacent, les frais payables par le fonds sous-jacent s'ajoutent aux frais payables par le Fonds; toutefois, il n'y a aucune duplication des frais de gestion payés. De plus, le gestionnaire n'exercera pas les droits de vote afférents aux titres du fonds sous-jacent détenus par le Fonds. Le Fonds investira dans des parts des fonds sous-jacents afin d'atteindre son objectif de placement. Les fonds sous-jacents appropriés assureront la diversification des placements du Fonds et lui procureront une exposition à des secteurs de placement auxquels il est difficile d'accéder directement.

Renseignements détaillés sur le contrat de gestion et le contrat de gestion des placements

Le fiduciaire, au nom du Fonds, a conclu un contrat de gestion avec le gestionnaire le 15 décembre 2020, modifiable par la suite. Le 15 décembre 2020, le gestionnaire de placements et le gestionnaire ont conclu un contrat de gestion des placements, modifiable par la suite.

Les porteurs de parts du Fonds peuvent obtenir, sans frais, un exemplaire de la notice d'offre ou du prospectus simplifié, et des états financiers annuels et semestriels, ou de la convention de gestion ou de la convention de gestion de placements en communiquant avec :

Client Service Group
Gestion de fonds Canso
100, boulevard York, bureau 550
Richmond Hill, ON
L4B 1J8
Téléphone : 905-881-8853
Télécopieur : 905-881-1466
Courriel : clientservice@cansofunds.com

RENSEIGNEMENTS PROPRES AU FONDS

FONDS DE REVENU À TAUX VARIABLE CANSO

Objectif de placement du Fonds

L'objectif de placement du Fonds est de procurer des rendements totaux composés principalement de revenu en intérêts en investissant principalement dans des titres de créance à taux variable et d'autres titres de créance à court terme d'émetteurs canadiens et étrangers.

Politiques de placement du Fonds

Les positions du portefeuille du Fonds seront, dans des circonstances normales, investies principalement dans des titres de créance à taux variable et d'autres titres de créance à court terme d'émetteurs canadiens et étrangers. Les titres admissibles sont des obligations, des débentures, des billets, des titres adossés à des créances hypothécaires, des titres adossés à des actifs, des prêts ou d'autres titres de créance. L'indice de référence du Fonds est l'indice des obligations à taux variable FTSE Canada.

Le Fonds peut détenir de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie ou investir dans des obligations à court terme ou des instruments du marché monétaire à des fins de liquidité ou de protection. Il peut aussi investir dans des titres émis par les gouvernements fédéral ou provinciaux.

Le Fonds n'aura jamais recours au levier financier.

Le Fonds ne peut investir plus de 10 % de son actif total au moment de l'achat dans des titres d'un seul émetteur ni détenir plus de 10 % des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif total au moment de l'achat dans des titres qui, au total, ne sont pas facilement négociables au moment de l'achat, mais dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient négociables à la juste valeur marchande dans les 90 jours suivant l'achat.

Le Fonds peut participer à des opérations de couverture et, à cet égard, conclure des contrats de change à terme et des contrats à terme standardisés sur devises et sur titres et des options connexes, acheter et vendre des options (négociées en bourse ou hors bourse) sur devises, sur titres ou sur contrats à terme connexes et conclure des conventions de mise en pension. Le Fonds peut également acheter des devises sous forme de dépôts bancaires.

Le Fonds peut investir une partie de son actif dans d'autres fonds communs ou organismes de placement collectif créés et gérés ou conseillés par le gestionnaire ou ses sociétés affiliées à l'occasion (les « fonds sous-jacents »). Lorsque le Fonds investit dans un fonds sous-jacent, les

frais payables par le fonds sous-jacent s'ajoutent aux frais payables par le Fonds; toutefois, il n'y a aucune duplication des frais de gestion payés. De plus, le gestionnaire n'exercera pas les droits de vote afférents aux titres du fonds sous-jacent détenus par le Fonds. Le Fonds investira dans des parts des fonds sous-jacents afin d'atteindre son objectif de placement. Les fonds sous-jacents appropriés assureront la diversification des placements du Fonds et lui procureront une exposition à des secteurs de placement auxquels il est difficile d'accéder directement.

Renseignements détaillés sur le contrat de gestion et le contrat de gestion des placements

Le fiduciaire, au nom du Fonds, a conclu un contrat de gestion avec le gestionnaire le 9 mai 2022, modifiable par la suite. Le 9 mai 2022, le gestionnaire de placements et le gestionnaire ont conclu un contrat de gestion des placements, modifiable par la suite.

Les porteurs de parts du Fonds peuvent obtenir, sans frais, un exemplaire de la notice d'offre ou du prospectus simplifié, et des états financiers annuels et semestriels, ou de la convention de gestion ou de la convention de gestion de placements en communiquant avec :

Client Service Group
Gestion de fonds Canso
100, boulevard York, bureau 550
Richmond Hill, ON
L4B 1J8
Téléphone : 905-881-8853
Télécopieur : 905-881-1466
Courriel : clientservice@cansofunds.com